

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

### ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## ÉDITION FRANÇAISE

### Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être mis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres  
**1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 septembre 1927/18 rebia I 1346 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.	2422
Arrêté viziriel du 13 septembre 1927/16 rebia I 1346 portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur la route n° 10 de Mogador à Marrakech.	2422
Arrêté viziriel du 15 octobre 1927/18 rebia II 1346 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt telconscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.	2423
Arrêté viziriel du 15 octobre 1927/18 rebia II 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador des immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy » et « Dar ben Ahmed ».	2423
Arrêtés viziriels du 17 octobre 1927/20 rebia II 1346 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes d'agriculture de Rabat et du Barb, et de Casablanca.	2423
Arrêtés viziriels du 17 octobre 1927/20 rebia II 1346 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, Mazagan, Safi, Marrakech et Oujda.	2424
Arrêtés viziriels du 17 octobre 1927/20 rebia II 1346 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat, Mogador et Kénitra.	2425
Arrêté viziriel du 17 octobre 1927/20 rebia II 1346 portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.	2427
Arrêté viziriel du 22 octobre 1927/25 rebia II 1346 prononçant l'annulation de l'attribution du lot urbain n° 37 d'Ain el Aouda.	2427
Arrêté viziriel du 22 octobre 1927/25 rebia II 1346 autorisant l'Etat à acquérir des habous kobra de Rabat, une parcelle de terrain.	2427
Arrêté viziriel du 26 octobre 1927/29 rebia II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927/10 reheb 1345 fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.	2428
Arrêté viziriel du 26 octobre 1927/29 rebia II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927/11 reheb 1345 fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.	2428
Arrêté viziriel du 26 octobre 1927/29 rebia II 1346 fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de classe et de grade de 1927.	2428
Ordre interdisant l'introduction des journaux « Svoboda » et « Consumolskaia Pravda » dans la zone française de l'Empire chérifien.	2429

### Pages

Ordre interdisant l'entrée au Maroc du journal « Tiempos Nuevos ».	2429
Ordres généraux n°s 470, 471, 472, 475, 476, 477, 480 et 484.	2429
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par M. Arques, dans un puits foré sur sa propriété « Tazbahane », sise à un kilomètre au sud de Berkane.	2434
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation d'une chute d'eau sur la séguia des Riata, près du fort Kappler, à Taza, par M. Monto.	2435
Autorisations d'association.	2436
Autorisation de loterie.	2436
Nomination de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	2437
Créations d'emploi.	2437
Bonification d'ancienneté et mise en disponibilité dans le corps du contrôle civil.	2437
Nominations, promotions et démissions dans divers services.	2437
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 781 du 11 octobre 1927, page 2268.	2438

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire.	2438
Avis relatif au concours des 5, 6 et 7 décembre 1927 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture.	2438
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Bou Denib Meknès, pour l'année 1927.	2438
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1927 classés par centres d'immatriculation et par marques.	2439
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	2440
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1927.	2441
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 4293 à 4306 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3044, 3908 et 4222 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1171, 2520, 2801, 2914, 3053, 3646 et 3754. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11140 à 11161 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 6326, 8170, 8853 et 11013 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8726 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 6326 et 8853 ; Avis de clôtures de bornages n°s 7797, 8730, 8920, 9019, 9037, 9043, 9135, 9136, 9144, 9155, 9169, 9506, 9562, 9567 et 10712. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 1940 à 1944 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 1357, 1448, 1449, 1464, 1555, 1606, 1608, 1677, 1729, 1734, 1735, 1737 et 1756. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 1472 et 1473. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 1302 à 1316 inclus.	2441
Annonces et avis divers.	2459

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1927 (18 rebia I 1346)**  
autorisant la vente à un particulier d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

— Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Cartier Anthelme, négociant à Mogador, au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, d'une parcelle d'une superficie de 27 mq. 14, délaissée de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, incorporée au domaine privé de l'Etat par arrêté viziriel du 13 septembre 1927 (16 rebia I 1346).

**ART. 2.** — Le montant de la vente, soit deux cent soixante et onze francs; quarante centimes (271 fr. 40) sera versé à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

**ART. 3.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1346,  
(15 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1927**  
(16 rebia I 1346)

portant déclassement d'une parcelle du domaine public sur la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes et fixant, notamment, à cinq mètres de largeur du côté gauche, l'emprise de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, au droit de la propriété de M. Cartier Anthelme, négociant à Mogador, sise au P. K. 1.526+50 ;

Vu la demande de M. Cartier en date du 10 février 1927, en vue d'obtenir l'alignement de sa propriété le long de la route n° 10 susvisée, entre le P. K. 1.526+50 et 1.573+30 ;

Vu le plan au 1/5000<sup>e</sup> et le métré y annexé dressé le 29 juin 1927 par l'ingénieur principal des travaux publics à Mogador et duquel il ressort qu'une parcelle teinte en rouge sur ledit plan, d'une superficie de 27 mq. 14, est devenue sans utilité pour le domaine public et peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et après avis conforme du directeur général des finances,

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée et incorporée au domaine privé de l'Etat la parcelle du domaine public délaissée de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, d'une superficie de 27 mq. 14, figurée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1346,  
(13 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif).

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl Telt, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (19 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », de 8.400 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt, circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.

## Limites et riverains :

*Nord*, ex-poste de Kadouz, oued Mahraq, oued Likfet, koudiat Renfouda,

*Riverains* : Haouara ;

*Est*, éléments droits passant par koudiat Renfouda, Guelta Bejaj, Fej el Hefa ;

*Sud*, ligne droite de Fej el Hefa à Hajiret Barab ;

*Ouest*, ligne droite de Hajiret Barab à chaabat Souna, chaabat Souna, Bab Settout à Bab el Beïda par ligne de crêtes, piste Bab el Beïda à koudiat Bou Nouar, marabout de Sidi Abdallah, oued El Nekhla,

*Riverains* : Riata.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 septembre 1927.

Pour le directeur général des affaires indigènes,  
Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1927**  
(18 rebia II 1346)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt (circonscription administrative de Berkine, cercle de Guercif.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 septembre 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 31 janvier 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Telt.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Fahama des Ahl Telt » dans les Ahl Telt, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1928, à 9 heures, au lieu dit « Poste de Kadouz », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1346,  
(15 octobre 1927).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAÏN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1927**  
(18 rebia II 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mogador des immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy », et « Dar ben Ahmed ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) autorisant la vente à la municipalité de Mogador des deux immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy » et « Dar ben Ahmed »;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Mogador dans sa séance du 9 septembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Mogador est autorisée à acquérir les deux immeubles domaniaux dits « Ambulance Tommy » et « Dar ben Ahmed », d'une superficie, le premier de trois mille vingt-cinq mètres carrés (3.025 mq.), le second de six cent quatre-vingt-dix mètres carrés (690 mq.), teintés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie et acceptée moyennant paiement d'une somme globale de cent vingt mille francs (120.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1346,  
(15 octobre 1927).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAÏN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**  
(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Barb.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Barb,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Barb, nommés par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (19 rebia II 1345).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rarb le notable Jelloul ben Ali, en remplacement de Sidi Jemil ben Jemil.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**

(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 30 septembre 1928, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène d'agriculture de Casablanca, le notable Kaddour ben Cherki Hamdi, en remplacement de Miloudi ben Jilali ben Kamel.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**

(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'in-

dustrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1924 (30 safar 1343) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**

(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**  
(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création à Safi d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi nommés par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, les notables dont les noms suivent :

Si Allal Dbila, en remplacement de Mohamed bel Haj Madani Zemmourri ; Si Larbi el Kourati, en remplacement du cheikh M'Barek ben Hamadia ; Si Ahmed ben Khalifa ben Atti, en remplacement de Ralli ben Heïma de Safi.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,*  
*(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**  
(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-

dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech nommés par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, le notable Si Jilali ben Mekki el Immouri, en remplacement d'El Mehdi ben Saïd, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,*  
*(17 octobre 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

**MOHAMMED EL MOKRI.**

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**  
(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,*  
*(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**  
(20 rebia II 1346)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'in-

industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

**ART. 2.** — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

El Kebir ben Mohamed el Harrizi, en remplacement de Si Thami Tazi Fasi, démissionnaire ; Taïbi ben Miloudi ez Ziâni, en remplacement de Si Mohamed ben Kacem ben Jelloul, démissionnaire ; El Mekki el Mestari, en remplacement de Si Driss ben Kiran, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927  
(20 rebia II 1346)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927  
(20 rebia II 1346)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927  
(20 rebia II 1346)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création, à Kénitra, d'une section indigène de commerce et d'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1928 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra par arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345).

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1927**

(20 rebia II 1346)

portant nomination des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant création, à Meknès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) sont abrogées.

**ART. 2.** — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès est fixé à 17.

**ART. 3.** — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Si M'Hammed el Alami Kerzazi ;  
Sidi Feddoul el Menouni ;  
Moulay Abdesselam Lhassen el Mrani ;  
El Haj Mohamed Essaier ;  
Caïd Si Omar ben Mohammed Senhaji ;  
Caïd Hossine ben Bennaceur ;  
Caïd Sidi Cheikh ben Naïmi ;  
Mokhtar ben Hammou el Haj ;  
Si el Maati ben Mohamed ;  
El Haj Mahmoud ;  
Raho ben Moha ou Raho ;  
Brahimould Ali ben Oukas des Ihabbaren ;  
Si Tahar bel Maati ;  
Cheikh Mohamed Salah des Oulad Yaiche ;  
Saïd el Kasbaoui ;  
Haïm el Krief ;  
Eliezer Berdugo.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1346,  
(17 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1927**

(25 rebia II 1346)

prononçant l'annulation de l'attribution du lot urbain n° 37 d'Aïn el Aouda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'avis émis par le comité de colonisation qui s'est réuni à Rabat, le 6 avril 1927, concernant la reprise par l'administration du lot urbain n° 37 d'Aïn el Aouda ;

Vu le procès-verbal d'expertise des impenses effectuées sur ce lot par M. Odru et s'élevant à 5.300 francs ;

Vu la lettre du 30 septembre 1927 par laquelle M. Odru accepte la somme de cinq mille trois cents francs (5.300 fr.) montant des impenses effectuées par lui,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La location avec promesse de vente du lot urbain n° 37 d'Aïn el Aouda, à M. Odru Anatole, est annulée.

**ART. 2.** — La somme de cinq mille trois cents francs sera mandatée au profit de M. Odru Anatole.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1346,  
(22 octobre 1927).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1927**

(25 rebia II 1346)

autorisant l'État à acquérir des habous kobra de Rabat, une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu le dahir du 10 juin 1927 (22 hija 1345) autorisant la vente de ce terrain habous à l'État ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le service des domaines est autorisé à acquérir pour le compte du domaine privé de l'État une parcelle de terrain de 4.500 mètres carrés prélevée sur le bled dit « Ardh el Maaden », sis aux environs de Rabat et appartenant aux habous kobra de Rabat.

ART. 2. — Le prix d'achat est fixé à la somme globale de dix-huit mille francs (18.000 fr.)

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1346,  
(22 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1927

(29 rebia II 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 (10 rejab 1345) fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1927 (10 rejab 1345) fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence et pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français, et, spécialement, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé, le classement au regard de l'indemnité de résidence, des localités de l'Empire chérifien ci-dessous indiquées, est établi comme suit :

- 2<sup>e</sup> catégorie : Chemaïa ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : Sidi ben Nour, Sahim, Saïdia ;
- 5<sup>e</sup> catégorie : Taforalt ;
- 6<sup>e</sup> catégorie : Martimprey du Kiss ;
- 7<sup>e</sup> catégorie : Souk el Arba du Rabh.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1346,  
(26 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1927

(29 rebia II 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejab 1345) fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejab 1345) fixant, pour l'année 1927, le taux des indemnités de rési-

dence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français, et, spécialement, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé, le classement au regard de l'indemnité de résidence, des localités de l'Empire chérifien ci-dessous indiquées, est établi comme suit :

- 2<sup>e</sup> catégorie : Chemaïa ;
- 4<sup>e</sup> catégorie : Sidi ben Nour, Sahim, Saïdia ;
- 5<sup>e</sup> catégorie : Taforalt ;
- 6<sup>e</sup> catégorie : Martimprey du Kiss ;
- 7<sup>e</sup> catégorie : Souk el Arba du Rabh.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1346,  
(26 octobre 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1927.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1927

(29 rebia II 1346)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour être proposés au tableau d'avancement de classe et de grade de 1927.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté au 31 décembre 1927 que doivent remplir les fonctionnaires et agents du service général de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau principal d'avancement de classe de 1927, sont celles fixées par l'annexe à la circulaire n° 2319 P. du 18 juin 1927 du secrétaire général des postes et des télégraphes (Bulletin des P. T. T. n° 15 de 1927, page 607).

ART. 2. — L'avancement de classe des agents principaux de surveillance, facteurs-receveurs, facteurs-chefs, facteurs, chefs monteurs, chefs d'équipe, monteurs, soudeurs et agents des lignes sera accordé, par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions fixées :

1° Par la note insérée au Bulletin des P. T. T. n° 7 de 1922 (page 108) pour les agents principaux de surveillance;

2° Par la circulaire n° 1896 P. C. du 23 novembre 1922 du secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones (Bulletin des P. T. T. n° 24 de 1922, page 509) pour les facteurs-receveurs ;

3° Par l'annexe n° 2 à la circulaire n° 2153 P. C. du 16 juillet 1925 du secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones (Bulletin des P. T. T. n° 17 de 1925, page 428) pour les facteurs ;

4° Par la circulaire n° 2310 P. C. du 28 août 1927 du secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones (Bulletin des P. T. T. n° 11 de 1927, page 346) pour le personnel ouvrier.

ART. 3. — Les conditions de candidature que doivent remplir les fonctionnaires et agents du même Office (à l'exclusion des candidats aux grades de sous-directeur et chef de bureau pour être proposés au tableau principal d'avancement de grade de 1927 sont celles fixées par la circulaire n° 2241 P. C. du 6 septembre 1926 du secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones (Bulletin des P. T. T. n° 26 de 1927, page 688).

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1346,

(26 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1927.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

#### ORDRE

interdisant l'introduction des journaux « Svoboda » et « Consomolskaia Pravda » dans la zone française de l'Empire chérifien.

Nous, général de division, Monhoven, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2514 D. A. I./3 en date du 3 octobre 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les journaux ayant pour titre *Svoboda* et *Consomolskaia Pravda* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux *Svoboda* et *Consomolskaia Pravda* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et 5 juillet 1924.

Rabat, le 7 octobre 1927.

MONHOVEN.

#### ORDRE

interdisant l'entrée au Maroc du journal  
« *Tiempos Nuevos* ».

Nous, général de division, Monhoven, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 5 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2560 D.A.I. 3, en date du 10 octobre 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Tiempos Nuevos* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Tiempos Nuevos* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et 5 juillet 1924.

Rabat, le 14 octobre 1927.

MONHOVEN.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 470.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BACHIR OULD MOHAMED, m<sup>le</sup> 2392, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Excellent spahi, d'une bravoure à toute épreuve, « qui a trouvé une mort glorieuse en assurant une mission « de cavalier de pointe d'arrière-garde, le 18 juillet 1925, « à Terroual. »

BAYLAC Paul, m<sup>le</sup> 303, brigadier au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Le 18 juillet 1925, à Terroual, a trouvé une mort « glorieuse en assurant une mission de liaison dans des « circonstances particulièrement délicates. »

BOUMEDIENNE ABDALLAH, m<sup>le</sup> 2339, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Spahi d'élite qui a trouvé une mort glorieuse en « accomplissant bravement une mission d'éclaireur, le « 21 juin 1925, à Brickcha. »

LARBI BEN KADDOUR, m<sup>le</sup> 1413, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Spahi très brave. Tombé glorieusement frappé, le « 21 juillet 1925, en accomplissant bravement une mis- « sion d'éclaireur de pointe. »

MOHAMED BEN DINE, m<sup>le</sup> 2325, brigadier au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Tué glorieusement à la tête de son escouade, le 22 juin 1925, à Zendoula, en assurant une mission d'arrière-garde. »

RUAUX Louis, m<sup>le</sup> 531, maréchal des logis au 8<sup>e</sup> régiment de spahis algériens :

« Gradé d'élite, tué glorieusement à la tête de ses spahis, le 13 mai 1925, sur une position qu'il venait d'enlever à l'ennemi qui lui en disputait la possession avec acharnement. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 6 décembre 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 471

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

AMAHROQ OULD MOHA OU HAMMOU, khalifa de l'amel des Zaïan, service des affaires indigènes, cercle Zaïan :

« Le 13 septembre 1926, à la tête de ses cavaliers, a bousculé un ennemi nombreux venu attaquer le poste du Midrassen. Poursuivant les dissidents au loin, en liaison avec les autres groupes de partisans, leur a infligé des pertes élevées se chiffrant par 90 tués et de nombreux blessés. »

BEN AKKA OULD EL HADJ HADDOU, caïd des Aït Ghart et des Aït Ammou ou Aïssa, cercle Zaïan :

« Le 13 septembre 1926, un ennemi nombreux et fanatisé étant venu attaquer le poste du Midrassen, l'a vigoureusement chargé à la tête de ses cavaliers, l'obligeant à la fuite. Poursuivant les dissidents en avant de nos lignes, en liaison avec les autres groupes de partisans, leur a fait subir des pertes élevées. A fait l'admiration de tous par son audace et par son habileté manœuvrière. »

AGOSTINI Pierre, lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Jeune officier plein d'allant. A, par son exemple, enlevé magnifiquement sa section, le 11 mai 1926, à l'assaut du djebel Iskritène défendu par un ennemi nombreux et farouche. Toujours volontaire pour les missions délicates, s'est de nouveau fait remarquer par ses brillantes qualités militaires au cours des opérations de la tache de Taza, aux Ouled Ali, et pendant les colonnes de Bou Attas et d'Arbala, où n'a cessé de régner, parmi ses légionnaires, l'entrain et la bonne humeur. »

(Cette citation annule la citation à l'ordre de la division marocaine, homologuée par lettre 3320/A du 12 juillet 1926).

BRASEY Louis, sergent au 7<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Excellent sous-officier, calme et courageux. S'est brillamment comporté pendant toute la campagne du

Rif, en 1925, notamment aux combats de Asdemi, djebel El Nehir, Karrkour et Bab Soltane. S'est de nouveau distingué à la prise de Midrassen, en accompagnant, avec son groupe de mitrailleuses, la compagnie d'avant-garde du bataillon, en arrivant en même temps qu'elle sur la position conquise, ce qui lui a permis d'ouvrir instantanément un feu précis sur les dissidents et de briser une contre-attaque. »

CALLIES Jean, capitaine, état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc :

« Officier d'état-major de valeur. Par ses nombreuses reconnaissances sur le terrain, poussées jusqu'en première ligne, avant et pendant les opérations, par son intelligence, son activité hardie, son coup d'œil, sa pratique de la guerre au Maroc, a été un auxiliaire précieux pour le commandement auquel il a fourni avec une netteté remarquable les éléments d'étude, de préparation et d'exécution en ce qui concerne les possibilités et les moyens de ravitailler les troupes. A ainsi largement contribué aux succès des opérations du Rif et de la tache de Taza. »

« Vient à nouveau de rendre les meilleurs services dans le haut Oued el Abid, remplissant plusieurs missions délicates, notamment le 31 août, pour l'occupation de Bou Attas. »

(Cette citation annule celle accordée par l'ordre général n° 419, du 6 septembre 1926).

CHANZY Félicien, lieutenant, service des affaires indigènes, cercle Zaïan :

« A participé avec son allant habituel aux opérations dans la région de Bou Attas-Arbala. Le 31 août au matin, commandant un groupe de cavaliers d'avant-garde, a brillamment repoussé, dans un terrain très difficile, un adversaire nombreux et bien armé qui tentait de reprendre les positions occupées par lui et a réussi à faire des prisonniers. »

CLAUS Séromm, m<sup>le</sup> 48693, au 7<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Jeune légionnaire d'une remarquable bravoure. Le 13 septembre 1926, au cours de l'attaque du camp du Midrassen, a été grièvement blessé au moment où, tirant par dessus la murette, il ajustait les dissidents parvenus au réseau de fil de fer. »

COUDINO Alexandre, officier interprète de 2<sup>e</sup> classe, service des affaires indigènes, cercle Zaïan :

« A brillamment participé avec un groupe de partisans, aux opérations dans la région de Bou Attas-Arbala. Le 31 août, a rejeté vigoureusement dans les contreforts du djebel Toujjit, un groupe important de dissidents de Aït Hanini et Aït Ihand, qui tentaient une contre-attaque sur le flanc gauche de la colonne et lui a infligé des pertes s'élevant à plus de 20 tués et blessés. »

DE LOUSTAL Marie-Emmanuel-Jacques, lieutenant-colonel, commandant le cercle Zaïan :

« Commandant de cercle d'une valeur exceptionnelle, dont les brillantes qualités militaires et le sens politique avisé se sont employés, en 1926, avec un succès croissant dans la préparation et l'exécution des opérations de détail qui, en nous assurant sans pertes la pos-

« session des importantes positions du Tagouzalt, en janvier, de Sidi Ali Amaouch, en février, et d'Idikel, en mai, nous ont livré tout le cours supérieur de la Mouloya et reporté de plusieurs kilomètres au sud les limites de la dissidence.

« Placé au mois d'août à la tête d'un détachement comprenant trois bataillons, quatre batteries, deux compagnies de chars, un escadron et 500 partisans, a réussi, en ménageant l'effet de surprise avec une méthode remarquable, à s'emparer, au prix de quelques blessés, des centres de Bou Attas et d'Arbala, dépassant la limite que les légendes locales avaient fixée à notre avance et infligeant, le 13 septembre, sur le Midrassen, une défaite retentissante aux dissidents dont la réaction violente éventée en temps voulu, est venue se briser sur nos organisations. »

**MERLET Marie-Pierre**, chef de bataillon au 7<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Officier d'un allant et d'un courage remarquables. Le 31 août, a occupé par surprise, à la tête de son bataillon, la position du Midrassen et s'y est maintenu, repoussant toutes les attaques de l'ennemi.

« Le 13 septembre, attaqué à la pointe du jour, par une harka très nombreuse, s'est défendu victorieusement dans son camp fortifié, infligeant des pertes considérables aux assaillants qui furent contraints, au bout d'une heure d'efforts, de se replier en désordre. »

**SCHWARTZ Jacques**, capitaine, service des affaires indigènes, cercle Zaïan :

« A dirigé la préparation politique des opérations de l'oued El Abid avec la plus grande habileté. Le 31 août 1926, s'est fait remarquer au combat du Midrassen. Le 3 septembre, à la tête d'un groupe de partisans, a enlevé le Bou Hamzouz dans un terrain très difficile et a permis à l'infanterie d'occuper la position sans perte. »

**SUDRE André**, lieutenant au 1<sup>er</sup> bataillon du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Chef de section, ayant déjà fait preuve, les 11 et 12 mai, au cours des opérations du djebel Iskritene, des plus belles qualités de calme et de sang-froid, malgré la situation délicate dans laquelle s'est trouvée sa section. A contribué, par sa connaissance de la troupe et du terrain, à l'organisation rapide d'observatoires permettant la reprise ultérieure de l'offensive avec un minimum de pertes. Vient à nouveau de se distinguer au cours des opérations qui ont abouti à la prise de Bou Attas et d'Arbala.

« S'est montré, en même temps qu'entraîneur d'hommes, esprit méthodique dans l'organisation du terrain conquis. »

(Cette citation annule la citation à l'ordre du groupement de Taza, homologuée par lettre n° 3320/A du 12 juillet 1926).

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

*Rabat, le 10 décembre 1926.*

**BOICHUT.**

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 472.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume » :

**ROGUET Roland**, m<sup>le</sup> 17265, sergent au 1<sup>er</sup> régiment de zouaves, détaché au 25<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier qui s'est maintes fois signalé par sa bravoure dans les nombreuses affaires auxquelles il a pris part.

« Est tombé glorieusement, le 14 juillet 1926, en entraînant sa section de goumiers à l'assaut d'une position fortement défendue par les dissidents. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

*Rabat, le 13 décembre 1926.*

**BOICHUT.**

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 475.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

**MAUREL Joseph**, général de brigade, commandant la cavalerie du Maroc :

« Venu au Maroc à la tête d'escadrons bien instruits et bien entraînés, s'est fait apprécier, en 1925, comme commandant un groupement de toutes armes dans la région de Belkassem où, en particulier, il a assuré la liaison entre les colonnes marchant sur le Kert. »

« En 1926, comme commandant la cavalerie du Maroc, a fait preuve d'une activité incessante, recherchant toutes les occasions pour inspecter, au point de vue technique, ses escadrons partout où ils se trouvaient en zone de grande dissidence, notamment à Targuist, au point de liaison des colonnes de la division marocaine et de la 3<sup>e</sup> division, au cours des opérations contre Abd el Krim.

« Officier de cavalerie plein d'allant et animé du plus haut sentiment du devoir, qui donne à ses unités une impulsion personnelle dont les beaux résultats obtenus sont le fruit. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

*Rabat, le 14 décembre 1926.*

**BOICHUT.**

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 476.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

**PRIOUX René-Jacques-Adolphe**, lieutenant-colonel, commandant le 8<sup>e</sup> régiment de spahis :

« Officier supérieur de valeur. Détaché en liaison auprès de l'armée espagnole, a assuré, grâce à son tact et à sa haute intelligence, la coopération étroite des deux

« armées. S'est prodigué sans compter, effectuant de nombreuses liaisons longues et pénibles, souvent sans aucune protection, dans une zone encore insoumise et des plus dangereuses, pour être complètement au courant des intentions de notre commandement et le renseigner plus exactement sur celles de nos alliés.

« Ayant, dans la suite, reçu, au cours des opérations de la tache de Taza, à la tête d'un détachement des troupes de toutes armes, une mission d'une difficulté exceptionnelle en haute montagne, dans un terrain abrupt, au milieu de la trahison des habitants, a fait preuve de sentiments de haute discipline, de la volonté d'exécuter malgré tout les ordres les plus difficiles et d'un mépris absolu du danger. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

(Elle annule et remplace celle parue le 3 novembre 1926 à l'ordre général n° 442).

Rabat, le 14 décembre 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 477.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cité à l'ordre de l'armée :

#### LE 6<sup>1</sup> REGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :

« Superbe régiment qui, sous le commandement du colonel LUGAND, puis du lieutenant-colonel LE BRUN, assistés des chefs de bataillon MARCHAND, DILLMANN (1<sup>er</sup> bataillon), LARCHER (2<sup>e</sup> bataillon), ROUX (3<sup>e</sup> bataillon), a pris une part glorieuse aux opérations de 1926.

« Pendant l'offensive du printemps, sur le front nord, le 1<sup>er</sup> bataillon enlève, le 10 mai, la kelaa des Bou Korra, contribuant au succès de la manœuvre par une action débordante hardie, le 23 mai, le Beni Ider, où il repousse pendant trois heures au prix de lourdes pertes, les contre-attaques de l'adversaire.

« Dans la tache de Taza, en juillet, tandis que le 1<sup>er</sup> bataillon atteint le Tizi N'Ouidel, le reste du régiment, malgré l'adversaire et les difficultés inouïes d'un terrain de haute montagne, enlève dans une magnifique élan l'arbre d'El Mers et le djebel Beni Chaa. Cette marche victorieuse aboutit, le 19 juillet, à la liaison avec les unités voisines.

« En août et septembre enfin, au nord d'Ouezzan, le régiment participe avec plein succès à la reprise de Ribana, en s'emparant rapidement de tous ses objectifs et en bousculant un ennemi surpris.

« Unité d'élite qui ne connaît que des succès. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme au drapeau du régiment, au fanion du 1<sup>er</sup> bataillon et aux militaires qui y sont nominativement désignés.

Elle annule les citations individuelles attribuées pour les mêmes faits :

Au colonel Lugand, par ordre général n° 416, du 3 septembre 1926 :

Au colonel Le Brun, par ordre général n° 443, du 3 novembre 1926 ;

Au chef de bataillon Marchand, par lettre d'homologation 3242/A du 7 juillet 1926 ;

Au chef de bataillon Larcher, par lettre d'homologation 3238/A du 7 juillet 1926 ;

Au chef de bataillon Roux, par ordre général n° 419, du 6 septembre 1926.

BRAHIM OULD LEHBIB BEN BELAID, m<sup>le</sup> 21, compagnie saharienne du Ziz, cercle du sud :

« Excellent serviteur. Exemple de courage et de bravoure. Chef d'un détachement de sahariens, a été blessé au cours de la poursuite d'un djich et n'a voulu se laisser enlever de son poste de combat qu'après avoir vu le djich s'enfuir, abandonnant une partie de ses prises. »

GIACOMONI Auguste, capitaine, service des affaires indigènes, cercle d'Ouezzan :

« Commandant d'avant-garde plein d'allant. Au cours des opérations de l'année, à la tête de troupes supplétives, goums et partisans, a toujours fait montre d'audace et de compréhension rapide de la situation et de la manœuvre :

« Le 19 juin 1926, en réoccupant par surprise l'ancien poste d'Ouled Allal, évitant tout engagement aux troupes régulières ;

« Le 22 juin 1926, en se portant spontanément au secours d'une colonne voisine très sérieusement pressée par l'ennemi et gagnant 24 heures sur l'horaire prévu ;

« Le 25 août, en rejetant, par une marche de nuit audacieuse, l'ennemi hors de l'ancien poste de Ribana et établissant sous le feu la liaison avec des détachements espagnols dans une région coupée et hostile. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la 128<sup>e</sup> division, homologuée par lettre n° 5072/A du 17 novembre 1926).

VELLUTINI Pierre, capitaine au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« A fait preuve de bravoure, d'énergie et de bon sens dans les opérations de mai et juin 1925, notamment à Astar, Mezraoua, Sker. A organisé et tenu pendant 45 jours, le poste de Drader sous le feu des Rifains et dans des conditions d'existence très pénibles ; a pris une part active à l'opération du repli du poste de Drader, par surprise et de nuit, emportant la totalité des armes, munitions, outils, vivres et après avoir démoli entièrement le poste. »

VANBREMEERSCH Eugène, colonel :

« Commandant la 256<sup>e</sup> brigade de marche du Maroc, au cours des opérations offensives du printemps de 1926, a judicieusement préparé la marche de sa colonne et fait preuve, le 10 mai, à l'attaque de Dar el Kebir des Bou Korra, de qualités de coup d'œil, d'allant et de courage personnel.

« Le 12 juillet 1926, dans la tache de Taza, placé à la tête d'un important détachement de toutes armes, s'est emparé du Tizi N'Tamlatt et des hauteurs avoisinantes, réalisant une avance de dix kilomètres dans un terrain de haute montagne difficile et boisé.

(Cette citation annule et remplace la citation accordée par ordre général n° 356, du 8 juin 1926).

ZUBER Etienne, chef de bataillon, chef d'état-major de la 128<sup>e</sup> division :

« Officier supérieur de haute valeur morale, très actif; s'est distingué par ses qualités d'initiative et d'organisation au cours de la préparation et de l'exécution des opérations exécutées, en mai, juin, août et septembre 1926, dans le secteur de la 128<sup>e</sup> division, pour lesquelles il a été, pour le commandant de la division, un collaborateur précieux, aux vues claires et à l'esprit averti, prenant part aux reconnaissances préliminaires aux opérations, se portant toujours un des premiers sur l'objectif conquis en vue d'étudier et de préparer l'organisation définitive pour laquelle il a su amener le personnel et le matériel nécessaires dans un délai minimum. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général n° 448, du 14 novembre 1926).

FILIPPINI, m<sup>e</sup> 1475, sergent au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens :

« Sous-officier de premier ordre et d'un dévouement à toute épreuve. Au cours du combat du 25 août 1925, à Bou Ganous, a mené son groupe jusqu'à l'objectif, malgré un feu violent de l'ennemi, donnant à ses jeunes tirailleurs le plus bel exemple d'audace et de mépris du danger. »

« Blessé, a conservé le commandement de son groupe et ne s'est fait évacuer qu'à la rentrée du bivouac. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 19 décembre 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 480.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LE 1<sup>er</sup> BATAILLON DU 13<sup>e</sup> RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS :

« Bataillon d'élite qui, en 1926, supérieurement entraîné par son chef, le capitaine CARTON, a ajouté une nouvelle page à son historique déjà glorieux. »

« Pendant trois mois en haute Moulouya, pour le ravitaillement des postes des Beni Ouaraïn de l'ouest, dans la réduction du massif du Tichoukt et de la tache de Taza, cette superbe unité s'est signalée par une série de difficiles opérations de nuit. »

« Du 25 au 26 juin, abordant le Tichoukt par le nord, s'est emparé du col de Tigoulmamine et s'y est maintenu malgré une violente contre-attaque. »

« Dans la nuit du 6 au 7 juillet, s'est emparé par surprise du massif de l'Ich Azour, dont la conservation, assurée par une habile organisation et une riposte énergique aux réactions de l'ennemi, a permis le développe-

ment des opérations de la première division dans la tache de Taza. »

« S'est distingué de nouveau dans les opérations contre les Beni Hassan et les Oulad Ali. »

« Troupe de choc, qui ne connaît que des succès. »

LE 2<sup>e</sup> BATAILLON DU 1<sup>er</sup> RÉGIMENT ÉTRANGER :

« Venu une première fois d'Algérie au Maroc, en mai 1925, au moment de l'agression rifaine, le 2<sup>e</sup> bataillon du 1<sup>er</sup> étranger, aux ordres du commandant DESLANDES puis du capitaine DOLET, a compté parmi les magnifiques unités qui, sans aucun répit, grâce à leur entraînement et leur discipline, ont permis au commandement de barrer à l'ennemi la route de Fès et de rétablir victorieusement la situation sur tout le front nord du Maroc. »

« Il a laissé vivant au Maroc le souvenir de sa brillante conduite au combat du Bibane, ainsi que les noms de son chef, le commandant DESLANDES, tué le 18 juillet, et de ses 54 légionnaires tombés au champ d'honneur sur le sol marocain. »

« Revenu en 1926 au Maroc, sous les ordres du commandant FOURE, s'est de nouveau affirmé une des meilleures unités de la 3<sup>e</sup> division de marche marocaine, tant pendant l'offensive de printemps, sur le Kert, que dans la tache de Taza. »

« Au cours des combats dans la région d'Himel, dans la vallée des Ouled Ali ben Aïssa, au djebel Hammam, puis au Mansif et à l'Adrar ou Bou Mellal et au Tamtroucht, ses légionnaires se sont montrés dignes de leurs aînés de 1925. »

LE 4<sup>e</sup> ESCADRON DU 23<sup>e</sup> RÉGIMENT DE SPAHIS MAROCAINS :

« Excellent escadron, qui, sous le commandement du capitaine BASTIEN, a pris part à de nombreux combats depuis son arrivée au Maroc et en particulier pendant les opérations de la tache de Taza, en 1923, et du front nord, en 1925, au cours desquelles il a subi de nombreuses pertes, notamment son commandant grièvement blessé, la poitrine traversée par une balle. »

« A confirmé une fois de plus ses belles qualités d'entraînement et d'endurance, le 17 décembre 1925, en se portant au secours du poste de Talsint, attaqué par un fort parti dissident. »

LE 3<sup>e</sup> GROUPE DU RÉGIMENT D'ARTILLERIE COLONIALE DU MAROC :

« Excellente unité de combat, digne de la réputation traditionnelle de l'artillerie coloniale. »

« Sous les ordres du chef d'escadrons ARNAULD et du capitaine SUCHON, a pris part, en 1926, à toutes les opérations de la 3<sup>e</sup> D. M. M. dans le Rif (Rekbaba 8 mai, djebel Touhoukt, Tizenine el Arkoub, 11 mai, djebel Bou Alma, 17 mai, djebel Hammam, 24 mai ). »

« A participé ensuite aux opérations du Tichoukt, de la tache de Taza et de la région d'Ouezzan. »

« S'est fait partout apprécier par son allant, son endurance, ses capacités manœuvrières, la puissance et la précision de ses tirs. A, non seulement donné ainsi la mesure des qualités propres de son personnel, dans les

« circonstances les plus pénibles et les plus dangereuses, « mais a su se faire hautement apprécier par les unités « d'infanterie qu'elle a toujours appuyé efficacement et « au plus près. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme aux fanions des unités citées et aux officiers qui y sont nominativement cités ; elles annulent les citations individuelles attribuées aux mêmes officiers pour les mêmes faits.

**DELAYEN Ernest**, chef de bataillon d'infanterie coloniale, état-major du général commandant supérieur :

« Chef de la section coloniale, a fait preuve d'un « exceptionnel dévouement et de remarquables qualités « d'organisateur, tant en 1925, lors de l'arrivée des ren- « forts des troupes coloniales, qu'en 1926, dans la pré- « paration des rapatriements et la réorganisation des uni- « tés coloniales restant au Maroc.

« Venu au Maroc en 1917, deux fois blessé dans la « région de Taza, revenu en 1922, toujours fidèle à son « beau passé militaire, se donne tout entier aux tâches les « plus variées qui lui sont confiées. A ainsi, au cours des « missions en zone dissidente et dans des conditions péril- « leuses, notamment en 1925 et 1926, en prenant la tête « d'un détachement dans la région d'Ouezzan (défection des « Masmouda), et dans celle de Sker, rapporté au comman- « dement les renseignements les plus précieux et pris au « contact de l'ennemi.

« Par son dévouement, son activité et son expérience, « a conquis la confiance de tous les coloniaux du Maroc. »

**DUBOURGEAL François**, chef de bataillon, commandant le 41<sup>e</sup> bataillon du génie :

« Chef du service télégraphique, à la direction des « transmissions depuis de longues années. Au Maroc de « 1913 à 1926, sauf interruption par suite de sa présence « au front de France, technicien éprouvé et organisateur « de tout premier ordre. A été, au moment de la crise, en « 1925, l'un des auxiliaires les plus précieux du comman- « dement ; en 1926, a assuré la construction et l'exploita- « tion sur le front nord d'un réseau téléphonique impor- « tant, obtenant par son ascendant, son énergie et sa ténac- « ité, un rendement extraordinaire de ses équipes de « construction et de ses manipulants. A dirigé sur place « l'ensemble des transmissions pour les opérations de la « tâche de Taza ; a réussi avec les moyens limités dont il « disposait, à assurer des communications constantes entre « le commandement et les grandes unités en opérations.

« A déjà, au cours des années précédentes, participé « aux opérations qui ont eu lieu dans cette région, en « prenant part personnellement à tous les combats, no- « tamment en 1923, à Bou Arfa, Bou Khamoudj, El Mers, « Aït Maklouf et Bou Iblane et en effectuant de lui-même, « et souvent sans aucune protection, de nombreuses recon- « naissances en zone de grande dissidence. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

*Rabat, le 23 décembre 1926.*

**BOICHUT.**

### ORDRE GÉNÉRAL N° 484.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

**SALBERT Maurice-Marie**, chef de bataillon, chef d'état-major de la 2<sup>e</sup> division de marche du Maroc :

« Officier supérieur de la plus haute valeur dont les « magnifiques services de guerre, affirmés pendant la gran- « de guerre, ont consacré la réputation militaire.

« Venu comme volontaire au Maroc en 1925, a rendu, « comme chef d'état-major de la 2<sup>e</sup> division de marche, les « services les plus éminents, tant en assurant d'une ma- « nière parfaite le fonctionnement d'un très important état- « major, qu'en faisant preuve à tout instant, sur le terrain « et dans de périlleuses reconnaissances en zone insoumise, « à cheval ou en avion, des plus belles qualités de bravoure, « d'énergie et de décision.

« Homme de devoir et d'action, chef d'état-major mo- « dèle. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Elle annule la citation à l'ordre du corps d'armée parue à l'ordre n° 448 du 14 novembre 1926.

*Rabat, le 24 décembre 1926.*

**BOICHUT.**

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par M. Arques, dans un puits foré sur sa propriété « Tazbahan », sise à un kilomètre au sud de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande du 16 août 1927 présentée par M. Arques Joseph, tendant à être autorisé à puiser un débit de 70 mètres cubes par jour dans un puits foré sur sa propriété « Tazbahan », sise à 1 kilomètre au sud de Berkane, aux fins d'irrigation et d'alimentation en eau de sa ferme ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande de M. Arques, en vue d'être autorisé à puiser un débit de 70 mètres cubes par jour dans un puits foré sur sa propriété « Tazbahan », près de Berkane.

A cet effet le dossier est déposé du 25 octobre au 2 novembre 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 octobre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,  
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,  
PICARD.

\* \* \*

#### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par M. Arques, dans un puits foré sur sa propriété « Tazbahan », sise à un kilomètre au sud de Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Arques Joseph, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit moyen de 70 mètres cubes correspondant à 0 lit. 800 à la seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Tazbahan », sise à 1 kilomètre environ au sud de Berkane et en bordure de l'oued Berkane.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété et à l'alimentation en eau de la ferme sur cette propriété.

ART. 2. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 1 lit. 60 par seconde.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelable que sur une demande expresse du permissionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928, une redevance annuelle de quarante francs (40 fr.) pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation d'une chute d'eau sur la séguia des Riata, près du fort Kappler, à Taza, par M. Monto.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;  
Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 17 janvier et 6 juin 1927, présentées par M. Monto Eugène, à l'effet d'être autorisé à aménager et à utiliser une chute d'eau sur la séguia des Riata, à Taza, pour assurer le fonctionnement d'un moulin et d'une briqueterie ;

Vu le projet d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la ville de Taza, sur le projet d'autorisation de l'aménagement et de l'utilisation d'une chute d'eau sur la séguia des Riata, sous l'ancien fort Kappler, à Taza, au profit de M. Monto Eugène.

A cet effet le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1927 dans les bureaux des services municipaux de Taza, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 octobre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,  
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,  
PICARD.

\* \* \*

#### EXTRAIT

du projet d'autorisation d'aménagement et d'utilisation d'une chute d'eau sur la séguia des Riata, près du fort Kappler, à Taza, par M. Monto.

ARTICLE PREMIER. — M. Monto, entrepreneur, demeurant à Taza, est autorisé à aménager et à utiliser une chute sur la séguia des Riata, à Taza. Cette chute est située sous l'ancien fort Kappler, entre les cotes 669 et 603.

La force produite par la chute sera employée au fonctionnement d'une briqueterie et d'un moulin.

Les ouvrages seront exécutés dans les conditions ci-après.

ART. 2. — *Prise d'eau.* — La prise d'eau est constituée par un canal d'amenée de 370 mètres de longueur et d'une pente de 5 millimètres par mètre, amenant les eaux dans la chambre de mise en charge. Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 669,77, soit à 0 m. 36 au-dessus du repère placé à 20 mètres en amont de la chambre de mise en charge sur le tracé du canal d'amenée.

Le permissionnaire devra assurer la conservation de ce repère et le maintenir constamment accessible aux agents du contrôle.

Ce canal aura son radier de départ à la cote 670,01.

La retenue sera constituée par un barrage en maçonnerie sur la séguia. Ce barrage sera arasé à la cote 671,01.

Un déversoir de 1 m. 50 de longueur sera aménagé sur le barrage ; sa crête sera à la cote 670,82. Une vanne de 0 m. 50 x 0 m. 30, placée au bas du déversoir, assurera l'évacuation des eaux de crues et des apports.

ART. 5. — *Usine et canal de fuite.* — L'axe de l'orifice de l'injecteur de la roue Pelton prévue sera à la cote 603,82, le fond du canal de fuite à l'usine sera à la cote 603,12, le canal à ciel ouvert aboutira à la séguia des Riata (cote 600,80).

Le niveau du plan d'eau dans la chambre de mise en charge étant à la cote 668,12 et le canal de fuite à la cote 603,12, la hauteur de la chute brute maxima dont l'utilisation est autorisée est de soixante-cinq mètres (65 m.).

ART. 7. — *Règlement d'eau.* — Le permissionnaire sera tenu :

1° A toute époque, de laisser couler le trop-plein de la chambre de mise en charge vers la séguia des Riata ;

2° D'ouvrir la vanne aménagée au bas du barrage de prise en cas d'insuffisance du débit de trop-plein pour l'irrigation des terrains actuellement desservis par la prise ;

3° Pendant toute la durée des travaux, de ne pas entraver les irrigations des ayants droit actuels.

Le débit à réserver aux usagers de l'irrigation située entre la prise et le canal de fuite sera fixé par un règlement d'eau à intervenir.

ART. 8. — *Débit.* — Le débit maximum dont l'énergie est concédée au pétitionnaire est de 50 litres-seconde. Il est toutefois expressément spécifié que ce débit n'est nullement garanti au permissionnaire et qu'il pourra même être nul pendant la période des irrigations.

Il est en outre spécifié que ce débit de 50 litres supérieur à l'étiage de plusieurs mois de l'année ne modifiera en rien les droits acquis et reconnus :

a) Des usagers d'irrigation de Kelaa (Bas el Oued) ;

b) Des usagers d'irrigation des Ahl Cheeca, et, notamment, la prise permanente du Caddous Demma et l'utilisation presque totale du débit de la séguia tous les jendis ;

c) De la Société industrielle de l'Oranie dont l'arrêté de concession d'une chute sur l'oued Taza a été pris le 11 avril 1923 par le directeur général des travaux publics.

Le permissionnaire ne pourra élever de ce fait aucune réclamation ni demande de réduction de la redevance prévue à l'article 12, ci-après.

ART. 10. — *Durée de l'autorisation.* — L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci au permissionnaire, elle prendra fin le 31 décembre 1947 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande.

ART. 12. — *Redevance.* — La présente autorisation donnera lieu au versement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de 300 francs pour usage des eaux.

Le chiffre de la redevance annuelle sera revisable le 1<sup>er</sup> janvier 1930 et ensuite tous les quatre ans.

ART. 13. — *Obligations diverses du permissionnaire.* — Les eaux rendues à la séguia des Riata seront pures et salubres.

ART. 21. — *Réserve des droits des tiers.* — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 octobre 1927, l'association dite « Association amicale des médecins d'Etat de la santé et de l'hygiène publiques du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 octobre 1927, l'association dite « Comité de patronage de l'école indigène de filles d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 octobre 1927, l'association dite « Association sportive des postes, télégraphes et téléphones de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

#### AUTORISATION DE LOTERIE.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 octobre 1927, l'« Association nationale des combattants, mutilés et invalides de guerre italiens », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 5 novembre 1927.

**NOMINATION****de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.**

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 20 octobre 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou, les notables dont les noms suivent : Mohand ou Akka des Aït Achmane ; Ahmed ou Ali des Aït Mohand.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

**CRÉATIONS D'EMPLOI**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 octobre 1927, sont créés, au service de la sécurité générale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927 :

*Police de sûreté*

- 1 emploi d'inspecteur de police ;
- 1 emploi de secrétaire interprète.

**CORPS DU CONTROLE CIVIL****Bonification d'ancienneté et mise en disponibilité**

Par décret en date du 8 octobre 1927, sont reclassés, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1927, au titre du rappel de services militaires :

M. PHILIBEAUX, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, avec 41 mois 28 jours d'ancienneté.

M. COUSTÉ Jean, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, comme contrôleur civil suppléant de 2<sup>e</sup> classe avec 5 mois 23 jours d'ancienneté.

\* \*

Par décret en date du 5 octobre 1927, M. TEYSSIER, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe au Maroc, est mis en disponibilité, à compter du 18 septembre 1927.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 octobre 1927, M. RUSSO Yves, interprète de 4<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927.

\* \*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 octobre 1927, M. DEVERT André, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 octobre 1927, est rapporté l'arrêté en date du 22 septembre 1926 (B. O. n° 735 du 23 novembre 1926) par lequel M. AMEUR, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au service central des domaines, a été nommé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des domaines.

\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1927, sont nommées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

*Professeur titulaire de 1<sup>re</sup> classe*

Mlle POUGET Suzanne, professeur chargée de cours de lycée de 1<sup>re</sup> classe.

*Professeur chargée de cours (6<sup>e</sup> classe)*

Mlle LEPETIT Charlotte, professeur de collège (6<sup>e</sup> classe).

\* \*

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 octobre 1927, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927 ;

*Vérificateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

MM. LAGARDE Raymond ;  
PAPOZ Jean ;  
ACQUAVIVA Pasquin,  
vérificateurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

MM. CUNEO Etienne ;  
REUMAUX Raphaël,  
contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 octobre 1927, sont nommés à la suite de l'examen d'aptitude professionnelle :

*Contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927)

MM. GRIMALDI Jean ;  
BOTTI Pierre.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927)

FELTS Michel.

\* \*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 octobre 1927, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1927, la démission de son emploi présentée par Mme ROUX Anne-Marie, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe en disponibilité.

\* \*

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 octobre 1927, est acceptée, à compter du 8 octobre 1927, la démission de son emploi offerte par M. FORCIOLI François, vérificateur principal.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 781  
du 11 octobre 1927, page 2268**

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled djemaa des Chebanat » appartenant à la collectivité des Chebanat et situé sur le territoire de la tribu des Cherarda.

**ARTICLE 2. — Sixième paragraphe.**

*Au lieu de :*

2<sup>e</sup> parcelle,

*Lire :*

2<sup>e</sup> parcelle : 5 hectares.

Septième paragraphe.

*Au lieu de :*

3<sup>e</sup> parcelle,

*Lire :*

3<sup>e</sup> parcelle : 395 hectares.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS DE CONCOURS  
pour six places de contrôleur civil stagiaire.**

Un concours pour six (6) places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc aura lieu, à partir du 22 novembre 1927, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 22 octobre 1927.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1<sup>o</sup> Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après : diplôme de l'Institut national agronomique ; diplôme de l'École des chartes ; diplôme de l'École centrale des arts et manufactures ; certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

2<sup>o</sup> Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3<sup>o</sup> Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4<sup>o</sup> Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5<sup>o</sup> Modification des coefficients des matières à option fixées à quatre pour les six premiers et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6<sup>o</sup> Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandat français ;

7<sup>o</sup> Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

**AVIS**

relatif au concours des 5, 6 et 7 décembre 1927 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 octobre 1927, le nombre des emplois mis au concours a été porté de six à huit.

La date limite de réception des demandes d'inscription a été reportée au 10 novembre au soir.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**TAXE URBAINE**

*Ville de Bou Denib (Meknès)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Bou Denib, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1927.

*Rabat, le 24 octobre 1927.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Bou Denib (Meknès)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Bou Denib, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1927.

*Rabat, le 24 octobre 1927.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

**LISTE**  
**des véhicules automobiles immatriculés pendant le**  
**3<sup>e</sup> trimestre 1927 classés par centres d'immatriculation**  
**et par marques.**

**CENTRE DE RABAT**

*Voitures de tourisme*

Amilcar, 1 ; Berliet, 1 ; Buick, 1 ; B. N. C., 1 ; Citroën, 37 ; Chenard et Walker, 8 ; Chevrolet, 1 ; Cadillac, 1 ; Chrysler, 3 ; Delage, 3 ; Donnet-Zedel, 1 ; Erskine, 1 ; Fiat, 16 ; Ford, 14 ; Georges Irat, 1 ; Mathis, 1 ; Overland, 1, Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 3 ; Pontiac, 1 ; Renault, 45 ; Sizaire frères, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 147.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 2 ; Citroën, 12 ; Fiat, 1 ; Ford, 7 ; Liberty, 2 ; Renault, 4 ; Rochet-Schneider, 1 ; Chevrolet, 14. — Total : 43.

*Motocycles*

Aleyon, 1 ; Evrard, 1 ; F. N., 2 ; Gnôme et Rhône, 1 ; La Française-Diamant, 1 ; Monel-Goyon, 7 ; Peugeot, 3 ; Ravat, 2 ; Raleigh, 3 ; Royal-Moto, 2 ; Terrot, 3 ; Triumph, 1. — Total : 27.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Voitures, 104 ; camions, 19 ; motocycles, 21.

Marques américaines. — Voitures, 27 ; camions, 23.

Marques italiennes. — Voitures, 16 ; camion, 1.

Marques belges. — Motocycles, 2.

Marques anglaises. — Motocycles, 4.

**CENTRE DE CASABLANCA**

*Voitures de tourisme*

Amilcar, 1 ; Ansaldo, 1 ; Berliet, 4 ; Buchet, 1 ; Buick, 2 ; Bugatti, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 42 ; Chrysler, 5 ; Delage, 5 ; De Dion-Bouton, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Erskine Six, 3 ; Fasto, 2 ; Fiat, 38 ; Ford, 20 ; Hotchkiss, 1 ; Mathis, 1 ; Minerva, 2 ; Mochet, 1 ; Panhard et Levassor, 4 ; Peugeot, 10 ; Renault, 44 ; Salmson, 4 ; Sima Violet, 1 ; Voisin, 1. — Total : 199.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 8 ; Brasier, 2 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 17 ; Citroën, 12 ; Fiat, 3 ; Ford, 15 ; Minerva, 4 ; Panhard et Levassor, 11 ; Renault, 8 ; Saurer, 1 ; Spa, 3 ; Unic, 1. — Total : 86.

*Motocycles*

Aleyon, 1 ; Automoto, 2 ; Barré, 1 ; B.S.A., 2 ; Favor, 2 ; F.N., 2 ; Gillet, 2 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Micromoteur, 1 ; Monel-Goyon, 6 ; Motobécane, 4 ; Motorhony'x, 5 ; Propul-cycle, 1 ; Triumph, 1 ; Saroléa, 3. — Total : 34.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Voitures, 126 ; camions, 44 ; motocycles, 25.

Marques américaines. — Voitures, 32 ; camions, 32.

Marques italiennes. — Voitures, 39 ; camions, 6.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camions, 4 ; motocycles, 7.

Marques anglaises. — Motocycles, 2.

**CENTRE DE MAZAGAN**

*Voitures de tourisme*

Berliet, 1 ; Citroën, 1 ; Delage, 2 ; Ford, 3 ; Renault, 11 ; Voisin, 1. — Total : 22.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 3 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 9 ; Ford, 6 ; Minerva, 1 ; Renault, 3 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 26.

*Motocycles*

Gnôme et Rhône, 1. — Total : 1.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Voitures, 19 ; camions, 16 ; motocycle, 1.

Marques américaines. — Voitures, 3 ; camions, 9.

Marques belges. — Camion, 1.

**CENTRE DE MARRAKECH**

*Voitures de tourisme*

Citroën, 6 ; Chrysler, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Erskine Six, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 1 ; Renault, 7 ; Voisin, 1. — Total : 29.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 7 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 7 ; Fiat, 2 ; Ford, 1 ; Minerva, 2 ; Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 1 ; Unic, 4. — Total : 33.

*Motocycles*

A.B.C., 1 ; Dollar, 1 ; F.N., 2 ; Hunter, 1 ; Le Grimpeur, 1 ; Royal Enfield, 1. — Total : 7.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Voitures, 19 ; camions, 26 ; motocycles, 4.

Marques américaines. — Voitures, 3 ; camions, 3.

Marques italiennes. — Voitures, 7 ; camions, 2.

Marques belges. — Camions, 2 ; motocycles, 2.

Marques anglaises. — Motocycle, 1.

**CENTRE DE MEKNÈS**

*Voitures de tourisme*

Citroën, 18 ; Chrysler, 1 ; Delage, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 4 ; Peugeot, 2 ; Renault, 11 ; Talbot, 1. — Total : 40.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 2 ; Chevrolet, 5 ; Citroën, 6 ; Ford, 4 ; Panhard et Levassor, 1 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 19.

*Motocycles*

Excelsior Motor, 1 ; Monel-Goyon, 2 ; Motobécane, 1 ; Motorhony'x, 1. — Total : 5.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 33 ; camions, 10 ; motocycles, 4.  
 Marques américaines. — Voitures, 5 ; camions, 9.  
 Marques italiennes. — Voitures, 2.  
 Marques belges. — Motocycle, 1.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Benjamin, 6 ; Berliet, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 18 ; De Dion-Bouton, 1 ; Donnet-Zedel, 3 ; Fiat, 12 ; Ford, 8 ; Holchkiss, 3 ; Renault, 7 ; Talbot, 2 ; Unic, 5. — Total : 75.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 1 ; Saurer, 3. — Total : 12.

Motocycles

Amilcar, 1 ; Monel-Goyon, 1. — Total : 2.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 46 ; camions, 4 ; motocycles, 2.  
 Marques italiennes. — Voitures, 12 ; camion, 1.  
 Marques américaines. — Voitures, 17 ; camions, 4.  
 Marques suisses. — Camions, 3.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Citroën, 4 ; Fiat, 3 ; Malhis, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 6. — Total : 16.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Ford, 1 ; Saurer, 1. — Total : 5.

Motocycles

Aiglon, 1 ; Automoto, 1 ; Jean Louvet, 3. — Total : 5.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 13 ; camions, 4 ; motocycles, 3.  
 Marques américaines. — Camion, 1.  
 Marques italiennes. — Voitures, 3.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER			DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1927		Kilomètres exploités	1926		Sur recettes hectes	Proportion p. %	Sur recettes hectes	Proportion p. %	1927		1926		Sur recettes hectes	Proportion p. %	
		Recettes hectes	Par kilomètre		Recettes hectes	Par kilomètre					Recettes hectes	Par kilomètre	Recettes hectes	Par kilomètre			
<b>RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1927 (37<sup>e</sup> Semaine)</b>																	
Tanger-Fès. . . . .	316	603.485	1.917	470	597.517	1.575	385.778	23,6			11.603.319	50.350	40.239.900	63.620	1.863.326		7
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.175.000	2.891	367	871.000	2.373	304.000	22			12.566.100	104.694	30.743.400	83.709	11.762.700	25	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.318	932.170	707	1.207	751.280	622	180.890	11,07			29.032.950	22.483	29.360.850	25.265	206.100		12,33
<b>RECETTES DU 17 AU 23 SEPTEMBRE 1927 (38<sup>e</sup> Semaine)</b>																	
Tanger-Fès. . . . .	316	468.347	1.511	470	327.419	1.926	140.928		27,4		12.071.665	60.870	40.567.912	65.546	1.504.274		7,6
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.220.600	3.006	367	840.700	2.290	379.900	34			43.726.700	107.761	31.584.100	86.000	12.142.600	25	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.318	860.600	653	1.207	661.230	550	199.370	18,7			30.498.550	23.136	30.031.000	25.806	402.460		11,54
<b>RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1927 (39<sup>e</sup> Semaine)</b>																	
Tanger-Fès. . . . .	316	438.883	1.410	470	441.068	2.015		5,785	84,6		12.510.549	62.296	11.012.080	68.101	1.498.469		9,4
C <sup>e</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.396.000	3.422	367	905.400	2.71	394.600	26			45.116.700	111.124	32.579.500	88.772	12.537.200	25	
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.318	965.310	732	1.207	905.400	750	59.910		2,46		31.458.860	23.869	30.936.380	26.550	522.380		11,26

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 30 septembre 1927.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	13.824.342.01
Dépôt au trésor public à Paris.....	76.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	83.703.171.02
Autres disponibilités hors du Maroc....	67.832.281.41
Portefeuille effets.....	179.909.375.27
Comptes débiteurs.....	91.245.681.58
Portefeuille titres.....	499.593.843.88
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.457.651.21
Comptes d'ordre et divers.....	329.309.001.92
<b>Total.....</b>	<b>Fr. 1.376.688.746.20</b>

PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	513.859.645.00
Hassani.....	46.940.00
Effets à payer.....	1.992.814.89
Comptes créditeurs.....	224.145.399.27
Correspondants hors du Maroc.....	106.207.18
Trésor public à Paris.....	230.232.951.07
Gouvernement marocain (zone française)	290.629.547.44
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	9.535.554.54
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	3.528.002.65
Comptes d'ordre et divers.....	55.749.882.55
<b>Total.....</b>	<b>Fr. 1.376.688.746.20</b>

Certifié conforme aux écritures  
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc  
G. DESOUBRY.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 4293 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1<sup>er</sup> Saïd ben Kebbour ben Sidi Mohammed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Hadj, vers 1915, et à Fatma bent Si Ahmed ben Larbi, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>e</sup> sa sœur Mennana, célibataire, tous deux demeurant au douar Amimiyyne, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Cheriguia, Feddane Roh et Feddane Lil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cheriguia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi, douar Amimiyyne, près du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle (Cheriguia).* — Au nord, par Yahya ben Lakbir ; à l'est, par Saïd ben Miloudi ; au sud, par Miloudi ben Zeroual ; à l'ouest, par Bousselham ben Riich, tous demeurant sur les lieux, et Mohamed Bezaz, demeurant à Salé.

*Deuxième parcelle (Feddane Roh).* — Au nord, par Ahmed ben Saïd ; à l'est, par Ahmed ben Chetibi ; au sud, par Miloudi ben Zeroual, susnommé ; à l'ouest, par la route de Souk el Had et, au delà, Miloudi ben Zeroual, tous demeurant sur les lieux.

*Troisième parcelle (Feddane Lil).* — Au nord et à l'est, par Yahya ben Lakbir, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Mekki ; à l'ouest, par Miloudi ben Zeroual, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdelkader dit Si Kebbour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hija 1344 (9 juillet 1926) ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaoual 1326 (1<sup>er</sup> novembre 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4294 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1<sup>er</sup> Saïd ben Kebbour ben Sidi Mohammed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent el Hadj, vers 1915, et à Fatma bent Si Ahmed ben Larbi, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>e</sup> sa sœur Mennana, célibataire, tous deux demeurant au douar Amimiyyne, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tekliouine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi, douar Amimiyyne, près du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de 9 parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle, « Tikliouine ».* — Au nord, par M'Hamed ben Bouselham ; à l'est, par Elkhettab Chebchab ; au sud, par Yahya ben Makbir ; à l'ouest, par la route de Souk el Arba et, au delà, le requérant.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

*Deuxième parcelle, « Feddane Merenda ».* — Au nord, par M'Hammed ben Bouselham, susnommé ; à l'est, par M'Hammed ben Kabouche el Kallouchi ; au sud, par Yaya ben Lakbir ; à l'ouest, par Bouselham ben Messaoud.

*Troisième parcelle, « Feddane Zerayer ».* — Au nord, par Benceur ben Bouselham ; à l'est, par Yahya ben Lakbir ; au sud, par M'Hammed ben Bouselham, susnommé ; à l'ouest, par M'Hammed ben el Assal.

*Quatrième parcelle, « Feddane Remilia ».* — Au nord, par Abdelkader ben Keskassi ; à l'est, par El Khettab Chebchab, susnommé ; au sud, par El Assal ben Bouselham ; à l'ouest, par Yahya ben Lakbir, susnommé.

*Cinquième parcelle, « Feddane Defea ».* — Au nord, par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Mohammed ben el Achehb ; au sud, par Boukhari et Yahya ben Lakbir, susnommé ; à l'ouest, par Benceur ben Bouselham, susnommé.

*Sixième parcelle, « Feddane Boulout ».* — Au nord, par Bouazza ben Chechouata ; à l'est, par Jarbi ben Bouselham ; au sud, par Bouselham ben Messaoud ; à l'ouest, par Hammou ben Mansour.

*Septième parcelle, « Feddane Hachia ».* — Au nord, par une merdja (Etat chrétien), domaine public ; à l'est, par Larbi ben Bouselham et M. Francisco ; au sud, par Ahmed Jeradi ; à l'ouest, par Khettab ben Djilali.

*Huitième parcelle, « Feddane Remal ».* — Au nord, par Saïd ben el Miloudi et M'Hammed ben Tehami ; à l'est, par Saïd ben el Miloudi, susnommé ; au sud, par Bouselham ben el Fekih et Abdelkader ben Keskari ; à l'ouest, par Khettab ben Jilali et Larbi ben Bouselham.

*Neuvième parcelle, « Feddane Lebhar ».* — Au nord, par El Assal ben Bouselham, susnommé ; à l'est, par la route de Larache et, au delà, les requérants ; au sud, par Mohamed ould Issa ; à l'ouest, par El Hadj ben el Hassal, M'Hammed ben Bouselham et Bouselham ben Saïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Abdelkader dit Si Kebbou, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hija 1344 (29 juin 1927) ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaoual 1326 (1<sup>er</sup> novembre 1918), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4295 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, Si Abdesselam ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abbou el Hasnaoui, vers 1905, demeurant à Arbaoua, et représenté par M<sup>e</sup> Dumas André, avocat à Fès, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsat Bled Chagadfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elma el Bared », consistant en terrain potager, située contrôle civil d'Arbaoua, tribu des Khot, village d'Arbaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Jilali ben el Baqqal ; à l'est, par Jelloul ben Mohammed Cheqdoufi et Mohammed ben Abdellah ; au sud, par Bouselham ben Jilali el Benceur ; à l'ouest, par une route et, au delà, Si Mohammed Cheqdoufi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 kaada 1345 (31 mai 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4296 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Abdesselam ben Cherki, veuf de dame Halima bent Jilali ; 2<sup>o</sup> Hamou ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Mohamed, vers 1912, tous deux agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3<sup>o</sup> Allal ben Cherki, marié selon la loi musulmane, vers 1907 ; 4<sup>o</sup> Rahma bent Jilali, veuve de Bouazza Doukkali ; 5<sup>o</sup> Brahim ben Abdesselam, marié selon

la loi musulmane à dame Tamou bent Saïd, vers 1917 ; 6<sup>o</sup> Mohammed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Mazouza el Ghribaouia, vers 1910, tous demeurant aux douar et fraction Ayaïda, tribu des Aneur, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouchouk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, fraction et douar Ayaïda, tribu des Aneur, au kilomètre 7,500 de la route de Salé à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdesselam ; à l'est, par la route de Kénitra à Salé ; au sud, par Ali ben Brahim ; à l'ouest, par Mahjouba bent Mohamed, tous demeurant sur les lieux, douar Ayaïda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date de mi-ramadan 1345 (19 mars 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4297 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, Ben Azouz ben el Mekki, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Ghazi, vers 1905, demeurant au douar Hemmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Bagrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar des Hemmamcha, à 6 km. environ au nord-ouest de Merzaga et à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Belqacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar el Begrat », rég. 3451 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Benachir ben Thami ; à l'est, par Benceur ben el Alia ; au sud, par El Hocin ben Aïssa ; à l'ouest, par Lahsen ben Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1343 (12 mai 1925), homologué, aux termes duquel Ben Bouazza ez Zari lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4298 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, Lavachi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ben Abbou, vers 1907, et Fatma bent Kacem, vers 1915, demeurant au douar Aït Kaddour, fraction Aït Cherki, tribu des Neghamcha, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mechmech Mira et Sguina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lavachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha, fraction des Aït Cherki, douar des Aït Kaddour, à 5 km. environ au nord-est de Christian, à 3 km. environ à l'ouest de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle, dite « Mechmech Mira ».* — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Abbou ben Mohammed ; au sud, par Ahmed ben el Bachir ; à l'ouest, par Ben Azouz ben Bouazza.

*Deuxième parcelle, dite « Sguina ».* — Au nord, par Sidi Lahbib ben el Mekki ; à l'est, par Ali ben Dahane ; au sud, par Haddou ben Mohammed ; à l'ouest, par El Miloudi ben Ismail et Taguid ben Abbou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 safar 1339 (16 octobre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4299 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, El Hocéine ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Mes-souda bent Mohammed, vers 1924, demeurant au douar des Aït Kad-dour, fraction des Aït Cherki, tribu des Neghamcha, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahilifa I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha, fraction des Aït Cherki, douar des Aït Kaddour, à 2 km. environ au sud de Bir el Kerma, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Kibel ben el Aliti et Abdelkader ben Mohammed ; à l'est et au sud, par Bouazza ben Cherki et El Ayachi ben el Hachemi ; à l'ouest, par Bouazza ben Youssef et Mohammed ben el Hachemi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 25 reheb 1345 (29 janvier 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4300 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, El Hocéine ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Mes-souda bent Mohammed, vers 1924, demeurant au douar des Aït Kad-dour, fraction des Aït Cherki, tribu des Neghamcha, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahilifa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha, fraction des Aït Cherki, douar des Aït Kaddour, à 6 km. au nord-est de Christian, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Mustapha ben el M'Ballej ; à l'est, par El Hachemi ben Bouazza ; au sud, par Saïd ben Mohammed ; à l'ouest, par M'Hammed ben el Maâti, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Kaddour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 5 rebia II 1345 (13 septembre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4301 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, 1° Si Abdelaziz er Riffaï, marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent Si Abdelkader Fredj, vers 1922, demeurant à Rabat, rue Jerari, n° 18, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Mohammed ben Hadj Abderahman Berkali ; 3° Abderahman ben Hadj Abderahman Berkali ; 4° Mekki ben Hadj Abderahman, tous trois célibataires ; 5° Zahra bent Hadj Abderahman Berkali, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader Moumni, vers 1924, tous demeurant à Mazagan ; 6° Tamo bent Hadj Abderahman Berkali, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed Ferfia ben Hadj Abdelkader, vers 1922, demeurant à Rabat, zenket Ben Saoud, quartier El Gza, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Tauchon, avocat à Rabat, rue Hugo-d'Herville, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 3/16<sup>e</sup> pour lui-même, le surplus appartenant aux héritiers Berkali sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Bala-fredj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mer-bouha », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier Hammam el Alou, rue Témaïdi, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abderahman ben Hadj Larbi Balafredj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Bargach Tamfori, représentés par Si Mohamed ben H'Med Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; au sud, par Sidi Mohammed ben Fatmi Djilali el Kostali, demeurant à Rabat, rue Fredj, n° 33 ; à l'ouest, par la rue Zenaïdi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Abdelaziz er Riffaï, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 23 juin 1927, dressé par M. le secrétaire-greffier en chef du bureau des exécutions judiciaires de Rabat, à la suite d'une procédure de vente judiciaire poursuivie en exécution d'un jugement du 31 décembre 1924 rendu par le tribunal de première instance de Casablanca ; les consorts Berkali, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, qui en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul en date de chaoual 1325 (7 novembre 1907), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4302 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, 1° Si Ahmed El Houch, marié selon la loi musulmane à dame Minouma Saïla, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Abdelhadi Zniber, marié selon la loi musulmane à dame Kaddouj Tabbya, vers 1904, tous deux demeurant à Salé, le premier à Bab Hssain, n° 4, le deuxième rue Talaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Lekrizi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Hyalfa, à 2 km. environ au sud-est du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdessalam ben Haggouche, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Abdallah el Maadadi, demeurant à Salé, rue Elida, n° 10 ; au sud, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1330 (13 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bousolham Abbèze et son cousin Mohammed ben Abdelkader leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4303 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, M. Gelelin Georges-André-Maurice, notagiste, marié à dame Chail-loux Françoise-Jeanne, à Rabat, le 17 décembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Marassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Makina », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.636 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mouline el Hafra », titre 184 R., appartenant à Hadj Boubeker ben Mohammed Mou-line, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17 ; à l'est, par le boulevard Gouraud ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 septembre 1927, aux termes duquel Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété : ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Si Ahmed Raghaï Ahmed Tadili et consorts, suivant acte d'adoul en date du 25 ramadan 1337 (21 juin 1919), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4304 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, Mohammed ben el Hassan ben Yaïch, caïd méchouar de S. M. le Sultan, marié selon la loi musulmane à dames Khadija bent Mohammed er Rahmani, vers 1900, et Honia bent el Fkih ben Moussa, vers 1902, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, dar Ben Yaïch, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Diour Mouline », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Saïda VII », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de la Nouvelle-Résidence, impasse non dénommée aboutissant à la rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 308 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cujé, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux ; à l'est, par M. Torre, chez M. Torre Ange, « Palace-Hôtel », Rabat ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par M'Hammed et Abdelaziz Mouline, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 octobre 1927, aux termes duquel Si M'Hammed Mouline et Si Abdelaziz Mouline lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4305 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, M. Danier Auguste, expert-comptable assermenté, marié à dame Garnaud Etiennette le 13 août 1912, à Paris (IX<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Aguedal, rue du Béarn, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Bennani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger-Etiennette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de la rue de la République et de la rue du Lieutenant-Guillemette.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 40 ca., est limitée : au nord, par M. Lequin, inspecteur des P.T.T., direction des P.T.T., à Rabat ; à l'est, par le capitaine Fumat, demeurant à Rabat, rue de la République ; au sud, par Bennani Hadj Hamed, demeurant à Rabat, rue Bennani ; à l'ouest, par la rue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel Hadj Hamed Bennani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4306 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, M. Bonnin Georges-Lucien, sous-chef de bureau au service du personnel, marié à dame Moity Simone, le 28 octobre 1926, à Dreux (Eure-et-Loir), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Baffet, notaire audit lieu, le 27 octobre 1926, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Palais-de-Justice, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Joncherets », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, au nord-est et à proximité de l'avenue du Chellah, à l'angle de deux rucs non dénommés.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Leriche, demeurant à Rabat, villa Mazet ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Richard, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 juillet 1926, aux termes duquel MM. Vagnon et Couderc lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de M. Leriche Louis, à Rabat, suivant acte sous seings privés en date du 16 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Sidi Messaoud II », réquisition 3044 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 septembre 1926, n° 725.

Suivant réquisition rectificative du 11 octobre 1927, Khachan ben Maati Sahli Zelladji, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Zelladja, tribu des Sehoul, a demandé que l'imma-

trication de la propriété dite « Sidi Messaoud II », réq. 3044 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés du 14 rebia II 1346 (11 octobre 1927), aux termes duquel Aïcha bent el Hadj ben Cherkî, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Diouane », réquisition 3908 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 juin 1927, n° 766.

Suivant réquisition rectificative du 13 octobre 1927, Mohamed el Djazouli, marié selon la loi musulmane, vers 1922, demeurant à Rabat, rue Djazouli, n° 2, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Diouane », réq. 3908 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Oulad ben Ziane, rive droite du Sebou, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés du 8 octobre 1927, aux termes duquel Bousselham ben Djilali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, Tamou bent el Fquih Bousselham, Allal ben Djillali, Ahmed ben Djilali, Mahjouba bent Djilali, Aïcha bent Larbi el ben Ziani, M'Barka bent Marbah, Rahma bent Marboh, Mohamed ben Mohamed ben Youssef, El Khli-fia bent Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Hadhoum bent Mohamed ben Slimane, Abderrahman ben Djilali, Mohamed ben Marboh, Mohamed ben Larbi ben Mohamed ben Youssef, et Tahera bent Larbi ben Mohamed ben Youssef, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Dayet el Kerma », réquisition 4222 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 14 octobre 1927, M. Bonnes Fernand-Hippolyte-Jules, commerçant, marié à dame Racoule Blanche-Albertine-Marie-Rose, sous le régime de la séparation de biens, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 25, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dayet el Kerma », réq. 4222 R., située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, fraction des Oulad Ghiate, douar Haguivouate, soit désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif qu'en son nom personnel, en qualité de copropriétaire indivis à parts égales, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 24 septembre 1927, aux termes duquel Ben Aïssa ben Boujemaïa lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 11140 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, Chama bent Mohammed ben Abdeslam el Mzabia el Beïdaouia, mariée selon la loi musulmane à El Hadj el Hachemi Ziani, vers 1887, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Zaouïa Naceria, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Chama bent Mohammed », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chama », consistant en terrain construit, située à Casablanca, ville indigène, rue Zaouïa Naceria, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Ichoua, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de la Zaouïa Naceria ; au sud, par Menahim Attias, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue des Matelassiers.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° pour avoir recueilli ladite propriété en indivision avec Mohammed ben Abdelkader el Harizidans la succession de leur mère Fathma bent Abdelkader el Harizia.

dont le décès est constaté par acte d'adoul en date du 16 rebia II 1314 (24 septembre 1896), homologué ; 2° en vertu de deux actes d'adoul en date du 14 rejeb 1324 (3 septembre 1906) et du 15 safar 1326 (19 mars 1908), aux termes desquels ledit Mohamed ben Abdolkader el Harizi lui a vendu les droits qu'il possédait dans cet immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11141 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, Benaïad ben Caïd Lahsen en Hadmi Lebrouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Aïcha bent Bouazza et, vers 1922, à Fatima Echchelha, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction des Chedadna, douar Brouza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essania et Errouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Chedadna, douar Brouza, à environ 16 km. au sud-ouest de Ber Rechid, à 3 km. environ à l'est du marabout de Si Rezouani et à 2 km. environ de la daya El M Haïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par le caïd Lahsen ben Larbi ; à l'est, par El Mekki ben Ahmed.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et au sud, par le caïd Lahsen ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohammed ben Abdolkader et Ali ben Hadj Lahsen ; à l'ouest, par la piste de la casbah El Ayachi à Casablanca et, au delà, le caïd Lahsen ben Larbi, susnommé ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11142 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, 1° Benaïad ben Caïd Lahsen el Hadmi Lebrouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Aïcha bent Bouazza et, vers 1922, à Fatima Echchelha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mira bent Mohammed ben el Mir el Berouzia, veuve de Mohammed ben Heddaouia, décédé vers 1920 ; tous deux demeurant et domiciliés tribu des Hédami, fraction des Chedadna, douar El Brouza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 15/16<sup>e</sup> pour lui-même et 1/16<sup>e</sup> pour Mira bent Mohammed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lahrou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Chedadna, douar El Brouza, à 16 km. environ au sud-ouest de Ber Rechid, à 3 km. environ au sud de El Ghezouani et à 2 km. 500 au nord de Si Lahsen.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lhassen ben el Maati ; à l'est, par les Oulad el Maati ben el Mir Lebrouzi, représentés par El Miloudi ben Omar el Bahria ben el Maati, Ben el Mir Abbas ben el Maati, Ben el Mir el Ghezouani ben el Maati ; au sud, par Mohammed ben M'Hammed ; à l'ouest, par Hammou ben Lebrouz, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, savoir : lui-même, pour avoir acquis les droits lui appartenant dans ladite propriété de Mohammed ben el Heddaoui et consorts, suivant actes d'adoul en date des 20 rejeb 1344 (3 février 1926) et 15 chaabane 1345 (18 février 1927), et Mira, suivant moukya en date du 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924), étant précisé qu'un partage en date du 11 kaada 1345 (13 mai 1927) est intervenu entre les requérants et leurs copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11143 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Mouniema bent Amor, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rehya bent Abdolkader, veuve de Bouchaïb ben Brahim, décédé vers 1923 ; 3° Fatma bent Maati, veuve de Bouchaïb ben Brahim, susnommé ; 4° Brahim ben Bouchaïb ben Brahim ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben Brahim ; 6° Nejma bent Bouchaïb ben Brahim ; 7° Amor ben Bouchaïb ben Brahim ; 8° Khouata bent Bouchaïb ben Brahim ; 9° Amïna bent Bouchaïb ben Brahim, tous ces six derniers célibataires mineurs ; 10° Zohra bent Bouchaïb ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Ghalem ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés tribu des Gdama (Oulad Saïd), fraction Zegrara, douar Bouhaïk, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiat, Rmaïl, Dar Raada, Feddane Djemal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Koudiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdama, fraction Zegrara, douar Bouhaïk, à 5 km. environ au sud de la route de la casbah El Ajachi à Mechra Bou Laouane et à proximité du marabout de Sidi Abdel Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle,* dite « Koudiat ». — Au nord, par Abdallah ben Elhadj Zegrari ; à l'est, par Ali ben Maati Ziraoui et Mohammed ben Bouchaïb Karmouchi ; au sud, par Bouchaïb ben Rahal Karmouchi et Si Mohamed ben Ali Zegrari ; à l'ouest, par Ali ben Maati Ziraoui, susnommé, et Bouchaïb ben Mohamed et consorts.

*Deuxième parcelle,* dite « Rmaïl ». — Au nord, par Ali ben Maati Ziraoui et Bouchaïb ben Mohamed et consorts, susnommés ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb Karmouchi et Bouchaïb ben Rahal Karmouchi, tous susnommés ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb Karmouchi, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed et consorts, susnommés.

*Troisième parcelle,* dite « Dar Raada ». — Au nord, par Ali ben Maati Ziraoui, susnommé, et le khalifa Larbi ben Djilali ; à l'est, par Djilali ben Yahya Zegrari Bouchaïb ben Mohamed et consorts, susnommés, et Mohamed ben Ali Karmouchi ; au sud, par Djilali ben Yahya Zegrari, susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Maati Ziraoui, susnommé.

*Quatrième parcelle,* dite « Feddane Djemal ». — Au nord, par Djilali ben Yahya Zegrari, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ali ben Maati Ziraoui, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmed Zegrari ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Bouchaïb ben Brahim el Gdani el Zegrari (décès constaté par acte de filiation en date du 27 rebia I 1346 (24 septembre 1927), homologué, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Yahya et consorts, suivant acte d'adoul en date du 26 chaoual 1324 (13 décembre 1906), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11144 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 octobre 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Mouniema bent Amor, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Rehya bent Abdolkader, veuve de Bouchaïb ben Brahim, décédé vers 1923 ; 3° Fatma bent Maati, veuve de Bouchaïb ben Brahim, susnommé ; 4° Brahim ben Bouchaïb ben Brahim ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben Brahim ; 6° Nejma bent Bouchaïb ben Brahim ; 7° Amor ben Bouchaïb ben Brahim ; 8° Khouata bent Bouchaïb ben Brahim ; 9° Amïna bent Bouchaïb ben Brahim, tous ces six derniers célibataires mineurs ; 10° Zohra bent Bouchaïb ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Ghalem ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés tribu des Gdama (Oulad Saïd), fraction Zegrara, douar Bouhaïk, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Trihla, Bouhik, Dar el

Aounat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouhik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdama, fraction Zegrara, douar Bouhaïk, à 5 km. environ au sud de la route de la kasbah El Aïachi à Mechra Bou Laouane et à proximité du marabout de Sidi Abdel Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Trihla ». — Au nord, par Mohamed ben Bouchaïb Zegrari et Bouchaïb ben Ahmed et consorts ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Yahya Arbaoui ; à l'ouest, par Djilali ben Chouaï et consorts et Larbi ben Brahim Zegrari.

*Deuxième parcelle*, dite « Boukih ». — Au nord, par Bouchaïb ben Mohamed Zegrari et Djilali ben Chouaï et consorts, susnommés ; à l'est, par Mohamed ben Mhamed Karmouchi ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed Arbaoui et Ahmed ben Yahya Arbaoui, susnommés ; à l'ouest, par Maati ben Abdallah Mzamzi.

*Troisième parcelle*, dite « Dar el Aounat ». — Au nord, par Bouchaïb ben Mohamed Zegrari, susnommé ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed et consorts, susnommés ; au sud, par Rabal ben Chouaï Zegrari ; à l'ouest, par Ali ben Maati Ziraoui ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Bouchaïb ben Brahim el Gdani et Zegrari (décès constaté par acte de filiation en date du 27 rebia I 1346 (24 septembre 1927), homologué, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Yahya et consorts, suivant acte d'adoul en date du 26 chaoual 1344 (13 décembre 1906), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11145 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1927, 1° M. Couffignat Elic-Firmen, marié sans contrat à dame Llado Isabelle, le 24 janvier 1914, à Casablanca ; 2° M. Llado Féliu, de nationalité espagnole, marié sans contrat (régime légal espagnol) à dame Sumer Marie, le 10 avril 1895, à Saint-Féliu-des-Guitols ; tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, restaurant de la Gaîté, rue de Bouskoura, n° 61, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Féliu », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, en face du moulin de la Gaîté.

Cette propriété, occupant une superficie de 785 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Borne », titre 3516 C., appartenant à M. Mariani, inspecteur des douanes à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Gilbert », titre 2950 C., appartenant à M. Gras, entrepreneur aux Roches-Noires ; au sud, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'ouest, par MM. Léglise et Maria, aux Roches-Noires.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mars 1920, aux termes duquel M. Dus-saut Louis et M. Rigaud Edouard leur ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de MM. Grail, Bernard et Bougon, suivant acte d'adoul en date de mi-joumada I 1331 (22 avril 1913).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11146 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1927, Abdelkebir ben Elhadj el Maïzi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Mahjoubia bent Lekbir et, vers 1917, à Fatma bent Chafaï, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Drenna, douar Oulad Abbès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Eddar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Drenna,

douar Oulad Albro, à 17 km. environ à l'ouest de Ber Rechid, lieu dit « Dar Kbir ould Hadj el Maïzi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Kacem à Sidi el Hattab, et au delà Maali ould Hadj Mustafa ; à l'est, par Mekki ould Hadj Kad-dour ; au sud, par le chemin de Gmaba à El Mergueb, et au delà Djilali ben el Hadj Maïzi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 16 moharrem 1344 (6 août 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11147 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1927, Bouchaïb ben Ahmed dit « El Attar » Ezzenati Elmejdoubi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Hamou, vers 1895, demeurant et domicilié tribu des Zénata, fraction et douar des Khelta, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Esserghini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction et douar des Khelta, à 5 km. environ au sud de la route de Rabat à Casablanca, à 100 mètres du marabout de Sidi Moussa Elmejdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abdennebi ben Mbarek ; à l'est, par Djelloum ben Mbarek ; au sud, par un chemin et, au delà, Djelloum ould Hamou ben Ahmed ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1329 (20 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Taïeb ben Mohammed ben Ettaïeb lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 11148 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, 1° Elarbi ben Elhadj Kacem el Boukali, marié selon la loi musulmane, vers 1865, à Halima bent Elhadj Mohammed Talbi et, vers 1880, à Fatma bent Mohammed ben Khalouk ; 2° Halima bent Elhadj Mohammed Daoudi, veuve de Bouchaïb ben Khalouk, décédé vers 1919 ; 3° Zohra bent Bouchaïb ben Khalouk, veuve de Kacem ben Daoudi, décédé vers 1925 ; 4° Khenata bent Bouchaïb ben Khalouk, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Miloudi ben Elhadj Amor ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben Khalouk, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Ahmed ben Bouchaïb ; 6° Arkia bent Bouchaïb ben Khalouk, célibataire, représentée par Miloudi ben el Arbi ben Kacem, leur mandataire, et agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 7° Halima bent Amor ben Tahar, veuve de Bouchaïb ben Khalouk, décédé vers 1919 ; 8° Elkbir ben Bouchaïb ben Khalouk, célibataire mineur ; 9° Ali ben Bouchaïb ben Khalouk, célibataire mineur ; 10° Fatma bent Bouchaïb ben Khalouk, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Mzamza, fraction Oulad Yader, douar Oulad Boukali, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Kaïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Yader, douar Oulad Boukali, à 3 km. à l'est de Settât et à 3 km. à l'ouest de Bir Baouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Elhadj Daoudi, demeurant au douar Oulad Taleh, fraction et tribu précitées ; à l'est, par le chemin de la kasbah de Settât au puits dit « Bir Baouch », et, au delà, Miloudi ben Elhassien, demeurant douar Oulad Slimane, fraction et tribu précitées ; au sud, par les Oulad Ghanem, représentés par Zouane ben Elkadi ben Ghanem, épicier à Settât, rue Dar Saboun ; à l'ouest, par Elarbi ben Kacem el Boukali, cotequérant susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires avec leurs coindivisaires, savoir : El Arbi ben el Hadj Kacem, pour avoir acquis ladite propriété en indivision avec Bouchaïb ben Khallouk, d'Amour ben el Hadj Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1287 (13 août 1870), homologué, et les autres corequérants, pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de Bouchaïb ben Khallouk, susnommé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11149 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, 1<sup>o</sup> Aboudihadj ben Abdallah ben Aboudihadj el Bouffi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Aïcha bent M'Hamed ben Driouch, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Abdallah ben Aboudihadj el Bouffi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fathma bent Kassein ; 3<sup>o</sup> Amhani bent Abdallah ben Aboudihadj el Bouffi, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Mohamed ben Tabar ; 4<sup>o</sup> Zohra bent Moulay Driss ben M'Farek, veuve de Abdallah ben Aboudihadj, décédée vers 1913 ; 5<sup>o</sup> Aïcha bent Si Abdallah ben Aboudihadj, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Mohamed ben Abdesslam ; 6<sup>o</sup> Azouz ben Abdallah ben Aboudihadj, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatima bent Hadj Ahmed el Bouffi ; 7<sup>o</sup> Mohamed ben Abdallah ben Aboudihadj, célibataire ; 8<sup>o</sup> Dris ben Abdallah ben Aboudihadj, célibataire ; 9<sup>o</sup> Ahmed ben Abdallah ben Aboudihadj, célibataire ; 10<sup>o</sup> Ali ben Abdallah ben Aboudihadj el Bouffi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Azouz ben Elhadj, vers 1917 ; 11<sup>o</sup> Hassan ben Abdallah ben Aboudihadj el Bouffi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Zohra bent Bendarkaoui el Bouffi ; 12<sup>o</sup> M'Hamed ben Abdallah ben Aboudihadj el Bouffi, célibataire ; 13<sup>o</sup> Zohra bent Abdallah ben Aboudihadj, mariée selon la loi musulmane à Mahjoub ben Abderrahman, vers 1919 ; tous demeurant tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Zaouïa de Beni Yessou, à l'exception de la dernière qui demeure tribu des Rebiaa, fraction des Oulad Aïssa ben Maklouf, douar Oulad Bou Alam (circonscription des Abda), et tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tahar ben Ghanem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aboudihaj », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zaïr, et chevauchant la propriété dite « Tahar ben Ghanem », req. 9987 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kerroum et Kaddour ben Abdelkader ben Hamida ; à l'est, par la route du souk Khemis des Zemamra à Safi, et, au delà, Kaddour ben Abdelkader ben Hamida ; au sud, par Maati ould Mohamed ben Hamadi ; à l'ouest, par Dris ben Hamida et Mohamed ben Kerroum, susnommé ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdallah ben Aboudihadj, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 11 rebia II 1330 (30 mars 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11150 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, 1<sup>o</sup> Bouchaïb ben el Hadj Abdelkebir Doukkali el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Lahcen, vers 1887 ; 2<sup>o</sup> Mohammed ben Seghir Doukkali el Harizi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Fekak, vers 1907, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Hariz, fraction Oulad Ghefir, douar Diab, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Taher et Ardh el Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction Oulad Ghefir, douar Diab, à 16 km. à l'est de Ber Rechid et à 2 km. à l'est de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Ardh Tahar ». — Au nord, par Mohammed ben Ali, demeurant au douar Oulad Rahal, fraction Regnagna, tribu précitée ; à l'est, par le premier requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Karoum, demeurant douar Oulad Rahal, précité ; à l'ouest, par El Hadj ben Ghezala, au même lieu.

*Deuxième parcelle*, dite « Ardh el Djenane ». — Au nord, par Mohamed ben el Hadj Mohammed ben Abdelkader, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route des Mzab à Casablanca, et, au delà, Mohammed ben el Hadia, demeurant douar Hedaya, fraction précitée ; au sud, par Mohamed ben el Hadia, susnommé ; à l'ouest, par Elis ben Othman, douar El Hedaya, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux moulkys en date toutes deux du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11151 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1927, Bouchaïb ben el Hadj Abdelkebir Doukkali, el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Lahsen, vers 1887, demeurant et domicilié tribu Oulad Hariz, fraction Oulad Ghefir, douar Diab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Doum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction Oulad Ghefir, douar Diab, à 16 km. à l'est de Ber Rechid et à 2 km. à l'est de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ould Ghezala ; à l'est, par El Hadj Saïd Doukkali ; au sud, par El Maathi ben Karoum ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali ; tous demeurant douar Oulad Rahal, fraction de Regnagna, tribu des Oulad Hariz, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 3 safar 1346 (2 août 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11152 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, M. Rocca Pédro, de nationalité française, marié sans contrat à dame Puente Doulece, le 21 avril 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto, villa Paulette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rocca », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Rubio Rojélio, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue du Mont-Cinto ; au sud, par M. Vidal, Etablissements Hamelle, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par Ben Bouazza, représenté par M. Teboul, à Casablanca, Banque d'Etat du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juillet 1922, aux termes duquel M. Wolff Charles lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Assaban et Malka, suivant acte en date à Casablanca du 26 mars 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11153 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, Aïcha bent Ettahar ben Hafoud Elbouamriya, mariée selon la loi musulmane, en 1909, à Mahfoud ben Bouchaïb, demeurant et domiciliée tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayaiad, douar Oulad ben Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Errekibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Oulad Ayaïd, douar Oulad ben Amor, lieu dit « Dar Boukraïn », à 8 km. environ au nord de Médiouna et à 1 km. environ à l'ouest de Sidi Allala.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal et Bouamar ben Ahmida, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Elmahfoud ben Bouchaïb, époux de la requérante, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Echafaï ben Elhadj Mohamed, demeurant douar Elouchachena, fraction et tribu précitées.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1327 (12 janvier 1910), homologué, aux termes duquel Allal ben Ahmida ben Abdallah et Bouomar ben Ahmida ben Abdallah lui ont vendu la moitié indivise d'une propriété de plus grande étendue, étant spécifié qu'un partage dressé par adoul le 22 jounada I 1328 (1<sup>er</sup> juin 1920), homologué, est intervenu entre la corequérante et ses copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11154 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, Larbi ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yamna bent Larbi et, vers 1907, à Aïcha bent Whamed, demeurant et domicilié tribu des Gdana, fraction des Lemzefine, douar Beni Zid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Rzem Bouzenika », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Belabbès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction des Lemzefine, douar Beni Zid, à 16 kilomètres au sud-ouest de la kasbah El Ayachi et à 2 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bendaoud ben Larbi et Bouchaïb ben Hadria ; à l'est, par Mamoune ben Larbi Lemzalfi ; au sud, par le chemin des Doukka au souk El Had de Mzoura, et au delà Mamoune ben Larbi Lemzalfi, susnommé ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Rahal à Lemzalfine, et, au delà, Bendaoud ben Larbi ben Brahim et le cheikh Smaïl ben Mohamed ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1329 (5 avril 1911), aux termes duquel Bennachir ben Bourahila lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11155 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, Ali ben Bouchaïb Echaddani, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent Mohammed ben Ali ben Miloudi, demeurant et domicilié tribu des Hédami, fraction et douar des Oulad M'Barek, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Ghérib et Daïet el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction et douar des Oulad M'Barck, à 21 km. au nord-ouest de Settât et à 200 mètres environ à l'est de la gare de la voie de 0 m. 60 dite « El Fathima ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle, dite « Ben Ghérib ».* — Au nord, par Tahar ben Ali ; à l'est, par la route de Boulaouane à Ber Rechid ; au sud, par El Habti ben el Hassane ; à l'ouest, par Kacem ben Ali.

*Deuxième parcelle, dite « Daïet el Bir ».* — Au nord, par Lahesen ben Larbi ; à l'est, par Kacem ben Ali, susnommé ; au sud, par Larbi ben Hadj Abdeselem ; à l'ouest, par la piste d'El Kessina à la gare « Fatima », et au delà les héritiers Hadj Djillali ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jounada I 1331 (16 avril 1913), aux termes duquel il a acquis diverses parcelles en indivision avec d'autres copropriétaires, et d'un acte de partage en date du 4 ramadan 1331 (7 août 1913) lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11156 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, Bouchaïb ben Mohammed ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Batoul bent Djillali ben Larbi, vers 1908, demeurant et domicilié tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hammed, douar Salta, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Lafaâ », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hammed, douar Salta, à 2 km. environ au nord du marabout de Si Ahmed ben Abdallah et à 14 km. au nord-ouest de la kasbah El Ayaïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Boulanger, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Bouchaïb et Ahmed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Chellil au douar Salta, et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les héritiers du cadi Si Aomar, représentés par Abdelkader ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 21 rejeb I 1345 (24 janvier 1927), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11157 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1927, 1<sup>er</sup> Hamou Atti ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Labsir, vers 1915, et à Jmâa bent el Maati, vers 1922, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Allal ben Mohamed dit « Allal ben Hamou », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1922 ; 3<sup>o</sup> El Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Kaddour, vers 1919, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bahr Kebar (Ourdigha), fraction Lemchachra, douar Oulad Haddou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ghaïss », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar (Ourdigha), fraction Lemchachra, douar Oulad Haddou, et à 5 km. environ à l'ouest de Sidi Bou Lanouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Hajra el Barka et, au delà, Ahmed ould Mechra ; à l'est, par Mkadem Hamou ; au sud, par El Hafian ben Bouaza ; à l'ouest, par Ahmed ould Mechra, susnommé ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 14 chaoual 1330 (26 septembre 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11158 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, Tahar ben Ali ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Haddou bent Hadj Hamou, demeurant et domicilié tribu des Hédami (Oulad Saïd), fraction des Grouza, douar Oulad M'Barek, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet Essemar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-

centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Grouza, douar Oulad M'Barck, à 22 km. au nord-ouest de Settat et à environ 2 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Abdallah, à proximité de la voie de chemin de fer de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Haïmeur el Haddaoui ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Homan ben Fathima, représentés par le requérant ; au sud, par les Oulad Lahssen, représentés par Taïbi ben Lahssen, et les Oulad Zemmal, représentés par Bouchaïb ben Abdelkhaleq ; à l'ouest, par Zouitina ben Djillali ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 joumada I 1331 (16 avril 1913), homologué, aux termes duquel il a acquis, en indivision avec ses frères Qacem et Ali ben Bouchaïb, une propriété de plus grande étendue ; le lot constituant ladite propriété lui ayant été attribué par acte de partage en date du 4 ramadan 1331 (7 août 1913), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11159 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, Mohammed ben el Arbi ben el Hadj ez Zaydi, marié selon la loi musulmane à Kaltoum bent Bouazza, vers 1895, à Aïcha bent Raoui, vers 1894, à Hadhoum bent Cheikh Ahmed, vers 1920, et à El Asla bent el Maati, vers 1919, demeurant et domicilié tribu des Ahlaf, fraction Oulad Lahcem, douar Oulad Zid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sabh es Souani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bank », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Oulad Lahcem, douar Oulad Zid, lieu dit « Dar Caïd Mohamed », à 9 km. environ au sud-est de Boucheron et à 1 km. environ à l'est de Dar Cheikh Bou Ayya.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Attia, représentés par Mohamed ould Chrâa ; à l'est, par M'Hamed ben el Hadj Lahrizi, Mohamed ould Chrâa, surnommé ; les héritiers de El Djilani ben Abdelkader, représentés par Mohamed ben Abdelkader ; au sud, par la piste du Mzab à Ain Bouchenis, et, au delà, Mohamed ould Chrâa, surnommé ; à l'ouest, par Tahar ben Lamquaddam Salah el Halli et consorts ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejev 1345 (25 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Tahar ben Lamquaddam Salah et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moukya de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11160 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, M. Roblin Adolphe, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Quartier-de-Lorraine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roblin I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de Lorraine et de la rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Spadoni », titre 4185 C., appartenant à M. Spadoni, demeurant rue de Briey ; à l'est, par la rue de Briey ; au sud, par le boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement du Quartier-de-Lorraine M 1 bis », titre 3732 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mars 1913, aux termes duquel MM. Schvaab et Blum lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11161 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1927, M. Roblin Adolphe, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roblin II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard Circulaire et de la rue des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Solange », titre 1498 C., appartenant à M. Labourrière, demeurant à Casablanca, rue de Bucarest, et la propriété dite « Lotissement de l'Avenue-du-Général M. 9 bis », titre 3263 C. (parcelle vendue à M. Galla, contrôleur aux chemins de fer militaires, 28, traverse de Médouna) ; à l'est, par MM. Paradis et Twed, chez M. Prescott, Maison Fernau et C<sup>o</sup>, à Casablanca ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par la rue de Bucarest.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 décembre 1913, aux termes duquel MM. Nathan frères et C<sup>o</sup> lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11162 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, Ali ben Mohammed Regraji, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Fatna bent el Hadj, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar El Bied, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudet Ba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Codied Ba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar El Bied, à 20 km. au sud de Settat et à 4 km. à l'est du souk Et Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Tabar ben Thami ; à l'est, par Larbi ben Birouki ; au sud, par Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par Lekbir ben Djilali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1324 (10 mars 1906), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader Ziraoui el Beïdaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du Décret du 12 rejev 1342 (18 février 1924), et pour confirmer l'opposition formulée par le requérant à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11163 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, M. Ferrieu Prosper-Pierre-Antoine, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chouaryine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrieu IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Chedadna, à 2 km. au sud de la casbah d'Ould Jédi, à proximité de la route de Ber Rochid à la casbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, comprenant six parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Ennekhila » : au nord, par le chemin de Sidi Abdeljebar à Souk el Djemâa, et au delà, Ali bel Ghelimi et Mohamed ould Hadj Mati ; à l'est, par le chemin de la casbah Ould Jédi, et au delà, Abdelkader ben Bouchaïb Trehi ; au sud, par les héritiers de Hadj Aluned ben Lhassen et le requérant ; à l'ouest, par le requérant ;

*Deuxième parcelle*, dite « Feddan Essetti » : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ben Chouaryine, les Oulad Lahsen et Azouz bel Hamri et Ben Rabah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant, Seïd ben Bouchaïb et Abdelkader ben Bouchaïb ;

Troisième parcelle, dite « Koudiat el Hemar » : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Seïd ben Bouchaïb Trehî ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Ahmed ben Lahsen ;

Quatrième parcelle, dite « Dar Acherine » : au nord, par le requérant ; à l'est, par Azouz bel Hamri et le requérant ; au sud et à l'ouest, par les Oulad ben Lahsen et les héritiers de Hadj Ahmed ben Lahsen ;

Cinquième parcelle, dite « Feddan Eddekak » : au nord, par le chemin de Sidi Abdeljebar à Souk el Djemâa, et au delà, Ali bel Ghelîm ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Hachemi bel Mamoun ;

Sixième parcelle, dite « Dar el Feraq » : au nord, par le chemin de Souk el Djemâa, et au delà, Abdelkader ben Bouchaïb Trehî ; à l'est, par les héritiers Hadj Ahmed ben Lahsen, susnommés ; au sud, par M. Lombardey, représenté par M. Lerat ; à l'ouest, par M. Lerat, susnommé, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 chaoual 1343 (26 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11164 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, 1<sup>o</sup> Zéroual ben Ahmed ben Bouazza el Hédami, marié selon la loi musulmane à Rekaya bent Ahmed, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdelkader ben Ahmed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Bacha bent Hassan, vers 1924 ; 3<sup>o</sup> Bouazza ben Ahmed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Yzza bent Ahmed, vers 1925 ; 4<sup>o</sup> Bahia bent Ahmed ben Bouazza, célibataire ; 5<sup>o</sup> Sultana bent Djilali, veuve de Ahmed ben Bouazza, décédé vers 1900, tous demeurant et domiciliés tribu des Hedami, fraction Chekeroui, douar Reghaouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/8 pour chacun des trois premiers et de 1/8 pour chacune des deux dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Leghechiouat et Mekret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Chekeroui, douar Reghaouna, à 3 km. à l'est du marabout de Sidi Bou Knadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le premier requérant et El Houari ben Abdallah, demeurant douar Lebata, fraction Chekeroui, susvisée ; à l'est, par Abbon ben Amor, demeurant douar Jârna, fraction Terabna, tribu des Guedana ; au sud, par Bouchaïb ben Amor, El Houari Torhouni et Mohamed ben Lehmîd, tous demeurant douar Jârna, précité ; à l'ouest, par M'Hamed ben Bouchaïb, dit « Leghel », douar Lehdahda, fraction Chekeroui précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Bouazza ben Hedmi, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de El Maathi ben Mebarek et Mohammed ben el Djilali, suivant acte d'adoul du 5 chaoual 1285 (19 janvier 1869).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fonsac I », réquisition 6326 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 20 septembre 1927, M. Bonnin Maurice-Pierre, requérant à l'immatriculation de la propriété dite « Fonsac I », réq. 6326 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali, a précisé qu'il n'existe sur cette propriété aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un bail consenti, suivant acte sous seings privés, en date du 20 février 1922, par Ali ben Abdelkader el Mejdoubi el Alaoui, précédent propriétaire, auteur du requérant, pour une durée de huit années commençant le 20 février 1922 et finissant le 19 février 1930, moyennant le paiement d'une somme globale et totale

de 6.000 francs, quittance à l'acte, au profit de M. Aillaud Adolphe, demeurant à Ain Seba, lequel a ensuite rétrocédé tous ses droits au dit bail à M. Bonnin, susdésigné, requérant à l'immatriculation, moyennant un loyer annuel de 10.000 francs, payable mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1924 jusqu'au 20 février 1930, date d'expiration du bail dont s'agit, ainsi que cela résulte d'un acte sous seings privés en date du 16 février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Agnes », réquisition 8270 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1926, n° 698.

L'immatriculation de la propriété précitée est poursuivie au nom de M. Lombard de Buffière Philibert-Emmanuel-Humbert, requérant primitif, dans les conditions prévues par le dahir du 12 août 1913, et non dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1922, comme l'indique à tort l'extrait de réquisition susvisé, ladite propriété faisant en effet partie d'un immeuble domanial dont la délimitation n'a pas encore été homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ramlite el Onsol », réquisition 8853 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 25 mai 1926, n° 709.

Suivant réquisition rectificative du 18 octobre 1927, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ramlite el Onsol », réquisition 8853 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction des Oulad Bondjemaa, douar des Oulad Ghetana, est poursuivie désormais tant au nom de Lekbir ben Moussa ben el Hachmi ben Mohamed, pris en sa double qualité de corequérant primitif et d'héritier exclusif de sa mère, Fatma bent Mohamed ben Ahmed, corequérante, décédée en 1926, qu'au nom des héritiers de Mohamed ben el Hachmi ben Mohamed, requérant primitif, décédé en 1926, savoir : 1<sup>o</sup> Zohra bent Mohamed ben Ali ; 2<sup>o</sup> Haddoum bent Rehiif Ezzenati el Medjedoubi, ses veuves ; 3<sup>o</sup> Mohamed ; 4<sup>o</sup> Idriss, ses enfants, célibataires, mineurs, sous la tutelle de Haddoum bent Rehiif précitée, demeurant tous au douar Oulad Chetane, tribu Moulaine el Outa (Ziada), en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu de deux actes de filiation en date des 7 rejeb 1345 (11 janvier 1927) et 10 hija 1345 (11 juin 1927), déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Soussi », réquisition 11013 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 octobre 1927, n° 780.

Suivant réquisition du 5 octobre 1927, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, ville indigène, rue Tnaker, n° 7, est désormais poursuivie au nom de :

1<sup>o</sup> Mohammed ben el Hadj ben Lahsen el Harizi el Ghoufiri, marié aux Oulad Ghoufir, à Fatma bent el Maati, vers 1912, selon la loi musulmane ;

2<sup>o</sup> El Maati ben el Hadj Mohammed, marié aux Oulad Ghoufir, à Mahjouba bent Moussa, vers 1906, selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar Ouled Ghoufir, tribu des Oulad Hariz, et domiciliés à Casablanca, chez Mohammed ben Dahar, rue d'Azemmour, n° 2, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite par acte sous seings privés du 29 septembre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 1940 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, 1<sup>o</sup> M. Bouaziz Chaloum-Charles, négociant, marié avec dame Ayache Esther, le 31 novembre 1921, à Oujda, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2<sup>o</sup> M. Bouaziz Judas-Léon, négociant, marié avec dame Bouhana Claire, le 31 mai 1922, à Nemours (département d'Oran), sans contrat ; 3<sup>o</sup> M. Mazel Paul-Adrien, négociant, marié avec dame Deloupy Henriette-Jeanne-Andrée, le 1<sup>er</sup> juillet 1909, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 29 juin 1909 devant M<sup>e</sup> Gaudibert, notaire à Saint-Denis-du-Sig (Oran), les deux premiers demeurant et domiciliés à Oujda, rue des Lois, n° 46, le troisième demeurant à Oran, rue Dutertre, n° 47, et domicilié à Oujda, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Luzernière », consistant en terrain de culture irrigable, située à Oujda, quartier du Centre, à 20 mètres environ au sud d'un boulevard projeté non dénommé.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 ares environ, est limitée : au nord, par Sid Benyoumes ould el Hadj Mohamed Belkacem et Hadj Mohamed ould Mohamed ould Aïssa, dit « Lekhel », tous deux à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'est, par une séquia et au delà, M. Cardelou Joseph, à Oujda, rue Broquière ; au sud par Abdelkader bel Hadj Abdallah ben Sultan, à Oujda, quartier oust Oulad el Gadi ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ould Mohamed ould Aïssa, dit « Lekhel », susnommé, puis par les héritiers Ben Ali ben Abdelkader, représentés par Abdelkader ben Si ben Ali ben Abdelkader, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, MM. Bouaziz Chaloum et Judas, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 29 kaada 1345 (31 mai 1927), n° 230, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben el Hadj Ahmed Dendane leur a vendu ladite propriété, et M. Mazel Paul pour en avoir acquis le tiers indivis de MM. Bouaziz, susnommés, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 22 septembre 1927.

Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1941 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, M. Ribbrol Roger-Joseph, ingénieur agricole, marié à dame Estèbe Marie-Louise-Yvonne, le 30 août 1921, à Toulouse (Haute-Garonne), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pcmard », consistant en terrains à bâtir, située contrôle-civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues Maurice-Varnier, Bugeaud, d'Oran et Grassel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Maurice-Varnier ; à l'est, par la rue Bugeaud ; au sud, par la rue Grassel ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, le premier du 27 novembre 1925, le second des 25 et 26 juillet 1927, aux termes desquels M. Delimal Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1942 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1927, Mohamed ben el Hadj Maafa, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1902, au douar Ouled el Ghazi, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar Ouled el Ghazi, sus-indiqué, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété dénommée « Temessie et Takernoucht », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Takernoucht », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, douar Ouled el Ghazi, de part et d'autre de la piste de Menzel 'a Belhakem, à 5 km. environ au sud de Regada, lieu dit Temessie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est composée de deux parcelles et limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, à l'ouest et au sud, par un cimetière musulman (Habous) ; à l'est, par Ahmed ben Lahcène, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mekki ben Mohamed ; à l'est et au sud, par Nadjem ould Si Homad ; à l'ouest, par Nadjem ould Si Homad, susnommé, et Abdelkader ben Amara, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1343 (16 avril 1925), n° 557, homologué, aux termes duquel El Ouazena bent el Hadj Ahmed, Abdelkader ben el Hadj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1943 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1927, Mohamed ould Ali Smiri, cultivateur, marié à Ghalla bent Ahmed bel Haouari, vers 1900, selon la loi coranique, au douar Bousmir, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bezaïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rezaïne Smiri », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 5 km. environ au nord de Berkane et à 800 mètres à l'est de la route de Saïdia à Berkane, lieu dit « Rezaïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ou Ali Bouyalaoui, Dif ould Ramdane et Kaddour bel Abbès, tous trois sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 ramadan 1343 (16 avril 1925), n° 561, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar Chenni et Kaddour ben Rajea lui ont vendu ladite propriété.

Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 1944 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1927, Mohamed ould Ali Smiri, cultivateur, marié à Ghalla bent Ahmed bel Haouari, vers 1900, selon la loi coranique, au douar Bousmir, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au dit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taimillit Smiri », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, sur la piste de Berkane à Sidi Mansour, à 7 km. environ à l'est de Berkane, lieu dit « Taimillit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Karsenty Léon, à Oujda, avenue de France ; au sud, par la piste de Berkane à Sidi Mansour, et au delà, Thévenot Antoine, à Ain Regada ; à l'ouest, par Mimoun ould Bouziane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du mois de moharrem 1327 (janvier-février 1909), aux termes duquel Ali ben Amar el Oukili lui a vendu ladite propriété.

Le J<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

## IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

## Réquisition n° 1472 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Ahmed Belayachi Tebbah, marié en 1898 selon la loi coranique, à dame Abouche bent El Assal Erhimi, à Dar ben Brahim, près Safi ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Bouchaïb Rguibi, marié en 1904, selon la loi coranique, à Abouche bent Mohamed bel Mah-joub, à Lidalha, près Safi, domiciliés tous deux à Safi, rue des Per-ruiquiers, n° 49, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Blad Hadj Taïbi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Roihla II », consistant en terrain de labour, située tribu des Abda, lieu dit « Dar Caïd Tebbah », douar Oulad Mansour, entre Souk Djemâa et Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Sahal au souk Had el Bkhati ; à l'est, par : 1<sup>o</sup> Mohammed ben Abdeslam el Banssosi, chez Mohamed ben Hassan, rue du R'bat, Safi ; 2<sup>o</sup> par les requérants ; au sud, par Abbad ben Amar Lagsari, demeurant au douar Lagsar, fraction Lidalha, tribu des Abda ; à l'ouest, par la propriété Lakarih, représentée par Si Abdallah ben Abdelmalek, demeurant au douar Lak-koich, fraction Lidalha, tribu des Abda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un istimrar en date du 26 rebia I 1346 (24 septembre 1927) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 1473 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Ahmed Belayachi Tebbah, marié en 1898, selon la loi coranique, à dame Abouche bent El Assal Erhimi, à Dar ben Brahim, près Safi ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Bouchaïb Rguibi, marié en 1904, selon la loi coranique, à Abouche bent Mohamed bel Mah-joub, à Lidalha, près Safi, domiciliés tous deux à Safi, rue des Per-ruiquiers, n° 49, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Blad Roihla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Roihla III », consistant en terrain de labour, située tribu des Abda, lieu dit « Dar Caïd Tebbah », douar Oulad Mansour, entre Souk Djemâa et Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, 1<sup>o</sup> par Mohammed ben Abdeslam el Boussoni, chez Mohammed ben Hassan, rue du R'bat, Safi ; 2<sup>o</sup> par Abdallah ben Ahmida Rokhi, demeurant au douar Roihla, fraction Lidalha, tribu des Abda ; à l'est, 1<sup>o</sup> par Mohammed ben Abdeslam el Boussoni, sus-nommé ; 2<sup>o</sup> par Djillali ben Dami el Magri, demeurant au douar Lamagra, fraction Lidalha, tribu des Abda ; au sud, par Mohammed ben Abbès Lagsari, demeurant au douar Lagsar, fraction Lidalha, tribu des Abda ; à l'ouest, par Mohammed ben Abdeslam et Djillali, sus-nommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un istimrar en date du 26 rebia I 1346 (24 septembre 1927) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNES

## Réquisition n° 1302 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, Sidi el Hassan ben Sidi et Taoudi es Soudi, professeur à l'Université des Qaraouyne de Fès, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1336, demeurant à Fès, derb Ed Drouj, n° 14, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1<sup>o</sup> Fatma bent Sidi et Taoudi es Soudi, mariée selon la loi musulmane à Fès, vers 1321, à Sidi Mohammed b. Mohammed es Soudi, demeurant à Fès, quartier d'El Mekfia, derb Ben Rejjoua ; 2<sup>o</sup> Sidi Idriss b. el Fatmi es Soudi, adel, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1325, demeurant à Fès, derb Ed Drouj ; 3<sup>o</sup> Sidi Mohammed b. Youssef es Soudi, adel, marié selon

la loi musulmane à Fès, vers 1318, demeurant à Kasbah Tadla ; 4<sup>o</sup> Zohra bent Youssef es Soudi, célibataire mineure, placée sous la tutelle testamentaire de Sidi Mohammed ben Youssef, susnommé ; 5<sup>o</sup> Kenza bent Sidi Idriss ben el Fatmi es Soudi, mariée selon la loi musulmane à Fès, vers 1341, à Sidi Mohamed Boujda el Alami, demeurant à Fès, derb Ben Lenti ; 6<sup>o</sup> Sidi el Thami ben Sidi Youssef es Soudi, célibataire mineur, sous la tutelle testamentaire de sa mère Kenza bent Sidi Idriss, susnommée ; 7<sup>o</sup> Ghaïtha bent Sidi Youssef es Soudi, célibataire mineure, sous la tutelle testamentaire de sa mère Kenza, susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes, savoir : Sidi el Hassan 200/480 ; Fatma 100/480 ; Idriss 36/480 ; Mohammed 42/480 ; Zohra 21/480 ; Kenza 18/480 ; Thami 12/480 ; Ghaïtha 21/480, d'une propriété dénommée « Ain Bou Merched », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chebchaba », consistant en terrain de culture en partie complanté d'arbres, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj de l'Oued, lieu dit El Gaada, près d'Aïn Bou Merched, à 500 mètres environ au sud d'Es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, et composée de quarante et une parcelles, est limitée :

1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Sidi Mohamed el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi ; au sud, par l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Sidi Tahah el Menjerah, demeurant à Fès-Médina, quartier Keltanine ;

2<sup>o</sup> parcelle : au nord et à l'est, Si el Fatmi ben Souda, demeurant à Fès-Médina, quartier R'mila ; au sud, par les M'Hamid, représentés par Abdallah el M'Hamoudi, demeurant à Aïn Bou Merched, tribu des Oulad el Hadj de l'Oued ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda, quartier Souïka ben Safi, à Fès-Médina ;

3<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si Thami ben Souda précité ; à l'est, par les M'Hamid précités ; au sud, par Si Ahmed el Mehdi Bennis, demeurant à Fès, quartier Zekkak el Beghal ; à l'ouest, par l'Etat chérifien et Si Ahmed Bennis précité ;

4<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si Jaffar bel Cadi, demeurant à Fès-Médina, quartier Gzira ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Thami ben Souda, susnommé ;

5<sup>o</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Ahmed el Mehdi Bennis et Si Tayah el Menjerah, susnommé ; au sud, par Si Fatmi ben Souda précité ; à l'ouest, par Si Jaffar bel Cadi, précité ;

6<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si el Fatmi ben Souda précité ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda précité ;

7<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed el Mehdi Bennis précité ; à l'est, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; au sud et à l'ouest, par Si el Fatmi ben Souda, précité ;

8<sup>o</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Thami ben Souda, précité ; au sud et à l'ouest, par Si el Fatmi ben Souda, précité ;

9<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si el Fatmi ben Souda, précité ; à l'est, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; au sud, par Si Thami ben Souda, précité ; à l'ouest, par Si Jaffar bel Cadi, précité ;

10<sup>o</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est et au sud, par les M'Hamid, précités ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis ;

11<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Amli-chi, demeurant à Aïn Bou Merched ; à l'est, par l'Etat chérifien ; au sud, par les M'Hamid, précités ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamili, précité ;

12<sup>o</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si el Fatmi ben Souda ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda, précité ;

13<sup>o</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; au sud et à l'ouest, par Hadj Bouhker Guessous, demeurant à Fès-Médina, quartier Talaa ;

14<sup>o</sup> parcelle : au nord, par les M'Hamid, précités ; à l'est, par Si Thami ben Souda, précité ; au sud, par Si el Fatmi ben Souda, précité ; à l'ouest, par l'Etat chérifien ;

15<sup>o</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; au sud, par Si Thami ben Souda, précité ; à l'ouest, par l'Etat chérifien ;

16<sup>o</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'est, par les M'Hamid ; au sud, par Si Taya el Menjera ; à l'ouest, par l'Etat chérifien ;

17<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si el Fatmi ben Souda, précité ; à l'est, par l'Etat chérifien ; au sud, par Hadj Boubeker Guessous, précité ; à l'ouest, par Si Ahmed Hadjali el Hamlili, précité ;

18<sup>e</sup> parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si el Fathmi ben Souda, précité ; au sud, par Si Thami ben Souda, précité ; à l'ouest, par l'Etat chérifien ;

19<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Ouled Sidi Mohamed bel Hadj Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, quartier El Pacha ; à l'est, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamlili, précité ; au sud, par Sidi el Fatmi ben Souda, précité ; à l'ouest, par les M'Hamid, précités ;

20<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Taya el Menjera, précité ; à l'est, par Si Ahmed el Mehdi Bennis, précité ; au sud, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamlili, précité ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda, précité ;

21<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; à l'est, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; au sud, par les M'Hamid, précités ; à l'ouest, par Si Jaffar bel Cadi, précité ;

22<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les M'Hamid, précités ;

23<sup>e</sup> parcelle : au nord, par les Oulad Sidi Mohamed bel Hadj Ouazzani, précités ; à l'est, par l'Etat chérifien ; au sud, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'ouest, par Si Jaffar bel Cadi, précité ;

24<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'est, par l'Etat chérifien ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ;

25<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si el Fathmi ben Souda, précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ;

26<sup>e</sup> parcelle : au nord, par les M'Hamid ; à l'est, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; au sud, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'ouest, par Si Jaffar bel Cadi, précité ;

27<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'est, par Si Fathmi ben Souda, précité ; au sud, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'ouest, par Si Tahah el Menjera, précité ;

28<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; à l'est, par Si Thami ben Souda, précité ; au sud, par les M'Hamid, précités ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ;

29<sup>e</sup> parcelle : au nord, par la piste allant du douar M'Hamid à Aïn Bou Harada ; à l'est, par Si Ahmed ben el Mehdi Bennis, précité ; au sud, par Si Thami ben Souda ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ;

30<sup>e</sup> parcelle : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par Si Thami ben Souda, précité ; au sud, par la piste allant de Fès aux Hayaïna ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis et Si Thami ben Souda, précités ;

31<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si el Fatmi ben Souda, précité ; à l'est, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ; au sud, par l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Si Ahmed bel Mehdi Bennis, précité ;

32<sup>e</sup> parcelle : au nord, par la piste allant de l'Aïn Bou Merched, au douar M'Hamid ; à l'est, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; au sud, par une séguia, et au delà, les Chorfas El Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, quartier Talaa ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda, précité ;

33<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed el Hadj Ali el Hamlili, précité ; à l'est, par un chaabat, dit El Koubib ; au sud, par Si Fathmi ben Souda, précité ; à l'ouest, par Hadj Boubeker Guessous, précité ;

34<sup>e</sup> parcelle : au nord, par un chaabat, dit Bab Kanfdo ; à l'est, par Si Mohammed ben el Hadj el Oukili, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si el Fathmi ben Souda, précité ; à l'ouest, par le requérant ;

35<sup>e</sup> parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Thami ben Souda, précité ; au sud, par la piste des Oulad el Hadj de l'Oued aux Hayaïna ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamlili ;

36<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si el Fathmi ben Souda, précité ; à l'est et au sud, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamlili ; à l'ouest, par un chaabat, dit El Melha ;

37<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamlili, précité ; à l'est, par un chaabat dit El Melha ; au sud et à l'ouest, par Si Fathmi ben Souda ;

38<sup>e</sup> parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si el Hadj Ali el Hamlili, précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Tahah el Menjera, précité ;

39<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Sidi Mohamed ben Chahed el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, quartier Talaa ; à l'est, par le chaabat El Melha ; au sud, par Si Ahmed bel Hadj Ali el Hamlili, précité ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda, précité ;

bat El Melha ; au sud, par Si Ahmed bel Hadj Ali el Hamlili, précité ; à l'ouest, par Si Thami ben Souda, précité ;

40<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Thami ben Souda, précité ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le chaabat El Melha ; à l'ouest, par Hadj Boubeker Guessous, précité ;

41<sup>e</sup> parcelle : au nord, par Si Fathmi ben Souda, précité ; à l'est, par Si Thami ben Souda, précité ; au sud, par Si Jaffar bel Cadi, précité ; à l'ouest, par Si Ahmed ben el Hadj Ali el Hamlili, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi Taoudi ben Souda, ainsi que le constate un acte de partage en date du 25 chaabane 1344 (10 mars 1926), homologué.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
CUSY.

#### Réquisition n° 1303 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1927, M. Tattet Jean-Alexandre, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat, lot 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 13 du lotissement d'Aïn Chkeff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Chkeff », consistant en terrain de culture et hangar, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, sur la route de Meknès à Fès, à 3<sup>e</sup> km. 200 de Meknès, à l'est de la propriété dite « Ben Kezza », titre 293 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est, par la propriété dite « Ben Kezza », titre 293 K., à M. Ledeux, colon au lot n° 11, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Ferme des Frènes », titre 290 K., à M. Leaune, colon au lot n° 12, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Ferme Espérance », req. 591 K., à M. Isnard, colon, demeurant au lot n° 3, sur les lieux, et par M. Guiol Marius, colon au lot n° 2, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine des Mimosas », titre 349 K., à M. Bertin Walter, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 juin 1925, aux termes duquel M. Casimir lui a vendu ladite propriété avec l'autorisation de l'administration des domaines : M. Casimir en était lui-même propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> octobre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui avait vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
CUSY.

#### Réquisition n° 1304 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1927, M. Humbert Joseph-Victor, charron, marié à dame Angèle Cerito, le 11 mai 1918, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 292 B et 292 C du lotissement de la Boucle du Tanger-Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne-Angèle », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, lotissement de la boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 80 centiares, est limitée : au nord, par la rue de Tunis ; à l'est, par M. Lebeau, lieutenant d'artillerie à Casablanca, et par MM. Boug et Viallon, colons à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par le boulevard Gouraud ; à l'ouest, par M. Hally, bourrelier à Meknès, boulevard du Tanger-Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 2 mars 1925, aux termes duquel M. Scoullis Georges lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de la ville de Meknès, suivant actes administratifs en date du 26 juin 1922.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1305 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1927, M. Darcel Louis, chef de service au Crédit national, à Paris, marié à dame Bruzeau Berthe, le 3 juin 1920, à Lourdes, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Barbe, notaire à Tarbes, le 1<sup>er</sup> juin 1920, demeurant à Paris, 41, rue Vanneau, et domicilié chez son mandataire, M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Assama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Assama II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, lieu dit El Assama, sur la route de Petitjean à Meknès, à hauteur du km. 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Moussa el Harati à Petitjean, et au delà les Oulad Youssef, représentés par Abdelkader ben Tahar el Hasnaoui el Youssefi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « El Assama », titre 396 K., au requérant, et par les Oulad Youssef, susnommés ; au sud, par Si Mohamed el Baraoui, négociant à Rabat, souk El Ghezal ; à l'ouest, par M. D'Hardemare, colon, demeurant sur les lieux, et par Si Mohamed el Baraoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 2 août 1924, aux termes duquel Allal ben Ahmed el Hasnaoui el Youssefi et Abdelkader ben Tahar el Hasnaoui el Youssefi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1306 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1927, la Compagnie Marocaine des Carburants, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, rue Guynemer, constituée suivant statuts sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juin 1926, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 1<sup>er</sup> juillet 1926, le tout déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, suivant actes des 26 juin et 6 juillet 1926, ladite société représentée par M. Charles Thomas, son directeur, demeurant à Casablanca, rue Guynemer, n° 20, et domicilié à Meknès, lot 523 du quartier industriel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 523 du quartier industriel de Meknès », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dépôt d'essence de la Compagnie Marocaine des Carburants », consistant en terrain complanté d'oliviers, située à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, derrière les moulins du Maghreb.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des routes publiques non dénommées ; à l'ouest, par la Compagnie industrielle des Pétroles du Maroc (C.I.M.A.R.), demeurant à Meknès (lot n° 522).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 doul hijra 1345 (17 juin 1927), aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1307 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1927, M. Blanc Amédée-Ferdinand, lieutenant-colonel, commandant le 3<sup>e</sup> régiment étranger à Fès, marié à dame Dore Germaine-Marceline, le 22 janvier 1922, à Marseille, sans contrat, demeurant à Fès, et domicilié à Meknès, chez M. Bordachar, Régie municipales, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ramuntcho », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, lot 269.

Cette propriété, occupant une superficie de 980 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Orléans ; à l'est, par la rue de Paris ; au sud, par Mlle Hermens Antoinette, demeurant à Casablanca, Bar Simone ; à l'ouest, par le capitaine interprète Renisio, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1339 (28 mars 1921), aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1308 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1927, les Habous de Moulay Idriss du Zehroun (mosquée d'El Khotba), représentés par leur nadir Sid Ahmed es Serghini, demeurant et domiciliés à Moulay Idriss du Zehroun, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée : « Ej Jenan el Kebir et Bou Sedra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Bou Sedra », consistant en jardin complanté d'oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun, à 6 km. environ de la zaouia de Moulay Idriss du Zehroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une route allant à Bab el Ferjat ; à l'est, par les héritiers d'El Ouridi el Fassi, demeurant à Fès ; au sud, par les héritiers d'El Habbari, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Abdallah el Idrissi, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun.

Les habous requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia I 1219 (17 juin 1804), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Hadj Abdallah es Sefraoui a habousé ladite propriété au profit de la mosquée d'El Khotba.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1309 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1927, les Habous de Moulay Idriss du Zehroun (mosquée d'El Khotba), représentés par leur nadir Sid Ahmed es Serghini, demeurant et domiciliés à Moulay Idriss du Zehroun, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée : « Bled Ouljet el Khair », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouljet el Khair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun, territoire du Zegotta, à 25 km. environ de Moulay Idriss du Zehroun, commandement du caïd Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par l'oued venant de Medcher Bou Hendara ; à l'est, par Mohamed Hammadi er Rifi, demeurant au douar des Beni Meraaz, tribu du Zehroun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; au sud, par Abdesselam Bouziane, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'ouest, par le caïd Kacem ben el Haj Mohamed el Oum Ghassi, demeurant au douar d'El Oumghassigine, tribu du Zehroun du nord, et par El Haj Mohamed ben et Taïb el Hajjami, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun.

Les habous requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia I 1219 (17 juin 1804), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Hadj Abdallah es Sefraoui a habousé ladite propriété au profit de la mosquée d'El Khotba.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

**Réquisition n° 1310 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1927, les Habous de Moulay Idriss du Zehroun (mosquée d'El Khotba), représentés par leur nadir Sid Ahmed es Serghini, demeurant et domiciliés à Moulay Idriss du Zehroun, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée : « Bled el Koundia, Es Sefra, Bled el Hailat, El Haouta, Bled er Riad, Bled ed Dlama, Bled Amlil », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Bou Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun, territoire du Zegotta, à 25 km. environ de la zaouia de Moulay Idriss du Zehroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 hectares, divisée en 5 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par les héritiers de Idriss Bouziane, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'est, par les enfants de Mohamed ou Hamadi ej Jebbah, demeurant à Medcher Sidi Moussa, tribu du Zehroun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; au sud, par une route non dénommée, et au delà, les héritiers de Bent ben Mohamed ej Hajjami, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'ouest, par les héritiers de Idriss Bouziane, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par les habous requérants ; à l'est, par les héritiers d'El Haj Mohamed el Oum Ghassi, demeurant au douar d'El Oumghassigine, tribu du Zehroun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; au sud, par la piste d'Aïn es Skham ; à l'ouest, par la piste de Kermat Moulay Bouazza ;

*Troisième parcelle* : au nord, par un ravin non dénommé ; à l'est, par un grand ravin non dénommé ; au sud, par une route, et au delà, la Khatabba, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Bouselham, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par les héritiers de Sidi Souleiman es Sqalli, demeurant à Fès ; à l'est, par les héritiers de Mohamed er Rili, demeurant à Medchar, Kermat Beni Salem, tribu du Zehroun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; au sud, par un oued ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj ej Jilani er Rathi, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par les héritiers de Sidi Souleiman, surnommés ; à l'est, par El Haj Mohamed ben et Taïb el Hajjami, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss du Zehroun et les habous requérants ; au sud, par El Habbari, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'ouest, par Moulay Idriss el Masmoudi, demeurant au douar d'El Masmouda, tribu du Zehroun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Les habous requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia I 1219 (17 juin 1804), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Hadj Abdallah es Sefraoui a habousé ladite propriété au profit de la mosquée d'El Khotba.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 1311 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, M. Mas Mahuel, briquetier, marié à dame Molina Dolorès, le 25 novembre 1922, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Bab Tizimi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 368 du lotissement de la ville nouvelle de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Trois Villas », consistant en terrain sur lequel sont édifiées trois villas, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Foch, lot 368 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.053 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Loizour, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la propriété dite « Villa Cyrnos », réq. 1276 K., à M. Carbuccia, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par la rue du Maréchal-Foch ; à l'ouest, par M. Leaune Edmond, demeurant à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date, à Meknès, du 29 rebia I 1346 (26 septembre 1927), aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 1312 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1927, M. Guilbaud Georges-Camille-Jules, colon, marié à dame Bacquet Raymonde-Adrienne, le 15 août 1915, à Rouen (Seine-Inférieure), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, lot n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Grande Famille », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à 17 km. de Meknès, à l'est de la propriété dite « Ferme d'Aïn Lorma », réq. 1296 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 201 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès et au delà, par la propriété dite « Mulet », réq. 1001 K., à M. Mulet, demeurant sur les lieux, lot n° 3 ; à l'est, par la propriété dite « Ferme d'Aïn Lorma », réq. 1296 K., à M. Blanchon, demeurant sur les lieux, lot n° 9 ; au sud, par la propriété dite « Ferme Bellevue », réq. 1277 K., à M. Perrin, demeurant sur les lieux, lot n° 10, et par la propriété dite « Karoubi », réq. 986 K., à M. Bastin, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 11 ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Nancy », réq. 1194 K., à M. Varcilles, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 12, et par M. Cifuentes, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 65.200 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 1313 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1927, M. Arnoux Marie-Louis-Maurice, colon, marié à dame Gaudet Julie, le 24 mars 1910, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger, villa Laure, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Capesterre », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lot n° 1 du lotissement d'Aïn Lorma.

Cette propriété, occupant une superficie de 408 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un chaabat dénommé Bou Hamama, et au delà, la propriété dite « Georges », réq. 1272 K., à M. Maréchal, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 2, et par la propriété dite « Mulet », réq. 1001 K., à M. Mulet, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 3 ; au sud, par la propriété dite « La Mathilde », réquisition 1092 K., à M. Chennevas, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 4 ; à l'ouest, par la piste allant de la route de Rabat à l'Oujdilt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 95.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 25 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 1314 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, M. Renisio Amédée, officier interprète, marié à dame Grasso Margherita-Anna, le 16 octobre 1916, à Antibes (Alpes-Maritimes), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès (boucle du Tanger-Fès), rue de Strasbourg, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 270 et 270 bis du lotissement de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anny Marguerite », consistant en terrain sur lequel sont édifiées trois villas, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.449 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Strasbourg ; à l'est, par l'avenue du Général-Gouraud ; au sud, par M. Giraud Louis, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, n° 92, et par la propriété dite « Villa Cécile », titre 397 K., à M. Moné, demeurant à Meknès, rue de Strasbourg ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Ramuntcho », réquisition 1307 K., à M. Bkanc Amédée, colonel commandant le 3<sup>e</sup> régiment étranger à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 27 janvier 1922, aux termes duquel M. Pesne Constant lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 1315 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, M. Renouard Louis-Noël-Auguste, colon, marié à dame Reghault Camille-Victorine-Charlotte, le 8 décembre 1910, à Paris (16<sup>e</sup>), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Champetier de Ribes, notaire à Paris, le 6 décembre 1908, demeurant et domicilié à Seheb el Bir, par Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom du caïd Haddou ben Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Hassaïn, fraction des Aït Harzalla, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Dâhoura », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb el Bir II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Poubidman, sur la route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, à 18 km. environ de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 81 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sebaa Aïoun à Bou Fekrane ; à l'est, par les Aït Alla, sous-fraction des Aït Boubidman, représentés par leur moqqadem et par le caïd Haddou, vendeur, susnommé ; au sud et à l'ouest, par M. Regnault Charles, colon à Seheb el Bir, par Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le Conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 18 octobre 1927, n° 116 du registre-minute, et que le caïd Haddou ben Hammou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**Réquisition n° 1316 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1927, la Société d'Elevage de Meknès, société anonyme marocaine dont le siège social est à Agourai, constituée suivant statuts sous seings privés en date à Paris du 24 juin 1921, déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Girardin, notaire à Paris, le 13 juillet 1921, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 juillet et 21 juillet 1921 dont copies des procès-verbaux ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Girardin, notaire susnommé, le 2 août 1921 ; ladite société représentée par M. Pouyer Jean, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Agourai, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Mokhtar ben Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Blal, fraction des Iqueddern, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elevage de Meknès I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 3 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Addi, entre le marabout de Sidi Addi et la source d'Aïn Louba, au sud du chemin de colonisation de Boufekrane aux Aït Yazem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Aït et Taleb, représentés par leur cheikh, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Quessou, représentés par leur cheikh, sur les lieux ; au sud, par les Aït Yacine, représentés par leur cheikh, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Tribout, colon, demeurant aux Aït Yazem.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 2 août 1927, n° 101 du registre minute, et que El Mokhtar ben Hammou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926-1927, à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)****1. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1171 R.**

Propriété dite : « Bled Kerroumia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, douar des Souassine.

Requérant : Ben Aïssa ben Hammou ben Kerroum, cultivateur, demeurant au douar Souassine, tribu des Mokhtar.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1923 et un bornage complémentaire le 22 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2520 R.**

Propriété dite : « Chibani », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à 1 km. à l'est du marabout de Si Embarek.

Requérant : Lahssen ben Mekki, demeurant douar des Oulad Rezg, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2800 R.**

Propriété dite : « El Outa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, fraction des Chetabba, à 1 km. environ au nord-est du marabout de Si Embarek.

Requérants : 1° Hammou ben Benachir ; 2° Mohamed ben Benachir ; 3° Benachir ben Abdesselam, tous demeurant douar et fraction des Chetabba, tribu des Oulad Klir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2914 R.**

Propriété dite : « Zemmouri », sise contrôle civil des Zemmour, centre de Khemisset, route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : Abbès Mohand, négociant, demeurant à Meknès, 73, avenue du Mellah, faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Gaty, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3053 R.**

Propriété dite : « Bled Si Mohamed ben Rogui I », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, à 500 mètres environ au sud de la gare de M'Saada.

Requérants : 1° Mohamed ben Rogui ; 2° Ahmed ben Rogui, demeurant au douar des Hamamcha, tribu des Beni Hassen.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3646 R.**

Propriété dite : « Ruiz II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Hoceïne, route des Schoul, kilomètre 7.

Requérant : M. Ruiz François des Anges, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3754 R.**

Propriété dite : « Emilie », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hoceïne, au kilomètre 7 de la route des Schoul.

Requérant : M. Fernandès Jean-Philippe, charpentier, domicilié rue de Nice, Aguedal, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**

**REOUVERTURE DES DELAIS  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 8726 C.**

Propriété dite : « Thérèse XI », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Giménez Antoine, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges, n° 4.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de trois mois, à compter du 13 octobre 1927, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 13 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6326 C.**

Propriété dite : « Fronsac I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Sidi Ali

Requérant : M. Bonnin Maurice, demeurant à Casablanca, 68, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 juillet 1925, n° 666.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8853 C.**

Propriété dite : « Ramlite el Onsol », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemaa, douar des Oulad Ghetana.

Requérants : 1° Lekbir ben Moussa ben el Hachemi ben Mohamed ; 2° Zohra bent Mohamed ben Ali ; 3° Haddoum bent Rehf Ezzenati el Medjedoubi, toutes deux veuves de Mohamed ben el Hachemi ben Mohamed ; 4° Mohamed ben Mohamed ben el Hachemi ben Mohamed ; 5° Idriss ben Mohamed ben el Hachemi ben Mohamed, demeurant tous au douar Oulad Chetane, tribu Moulaine el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 juillet 1927, n° 767.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 7797 C.**

Propriété dite : « Bled Ouled Ziani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Ziani.

Requérante : la djemâa des Oulad Ziani, représentée par le mokaddem El Maati ben Lahssen, domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8730 C.**

Propriété dite : « Nahcol », sise à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 305 et 309.

Requérants : MM. 1° Abraham Haïm Nahon, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude ; 2° Mordejay Cohen, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, et tous deux domiciliés dans cette ville, rue de l'Aviateur-Roget, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8920 C.**

Propriété dite : « Ard el Makina », sise à Casablanca, quartier de Sidi Belhout, boulevard Ballande et avenue Pasteur.

Requérants : les Habous, représentés par le nadir des Habous de Casablanca, et domiciliés en ses bureaux à Casablanca, derb Sultan, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9019 C.**

Propriété dite : « Maison Acoca », sise à Casablanca, ville indigène, rue Centrale, n° 37.

Requérant : M. Acoca Mardochee, à Casablanca, 37, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9037 C.**

Propriété dite : « Buena Vista », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Aventin Rivera Vicente, à Aïn Seba-Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9043 C.**

Propriété dite : « Cité Vergara II », sise à Fédhala.  
Requérant : M. Vergara Manuel-Usategui, à Fédhala.  
Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9135 C.**

Propriété dite : « Gautier Plage I », sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard du Général-Girardot et avenue Pasteur.

Requérants : MM. 1° Gautier John ; 2° Gautier Herminia ; 3° Gautier Robert ; 4° Gautier Adélaïde ; 5° Gautier Phoëbe, tous mineurs sous la tutelle légale de leur mère Mme veuve Gautier Emilio, demeurant chez cette dernière à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, villa Herminia, et domiciliés chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9136 C.**

Propriété dite : « Gautier Plage II », sise à Casablanca, quartier de la Plage, avenue du Chayla.

Requérants : 1° MM. Gautier John ; 2° Gautier Herminia ; 3° Gautier Robert ; 4° Gautier Adélaïde ; 5° Gautier Phoëbe, tous mineurs sous la tutelle légale de leur mère Mme veuve Gautier Emilio, demeurant chez cette dernière à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, villa Herminia, et domiciliés chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9144 C.**

Propriété dite : « Immeuble Delmar V », sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines.

Requérant : M. Delmar Haïm-Cadosh, demeurant à Meknès, rue Driba, n° 17, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, chez M. Bensussan.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9155 C.**

Propriété dite : « El Haddaoui », sise à Casablanca, ville indigène, rue Tnaker et impasse Bouchaïb.

Requérants : 1° Mokhtar ben Mohamed Ezzouai Marrakchi ; 2° Fatna bent el Miloudi Snadji, son épouse, tous deux à Casablanca, rue Tnaker, impasse Bouchaïb, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9169 C.**

Propriété dite : « Myriam », sise à Casablanca, nouvelle ville indigène.

Requérants : MM. 1° Benzaken Moïse ; 2° Benzaken Joseph ; 3° Benzaken Jack ; 4° Benzaken Léon, tous à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, immeuble Tolédano.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9506 C.**

Propriété dite : « Dar el Khaïr », sise à Casablanca, ville indigène, rue des Chleuh.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Mellouk el Hadaoui dit « Mohamed ben Melouk », à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9562 C.**

Propriété dite : « Salha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar Kedadra.

Requérant : Cheikh Ahmed ben Mohamed ben Daher, au douar Oulad Salah, fraction Tahar ben el Maati, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9570 C.**

Propriété dite : « Ducar », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare et rue Jacques-Cartier.

Requérant : M. Dubois Georges-Guy dit « Guy Dubois-Carrière », demeurant à Rabat, 75, avenue de Chellah, et domicilié à Casablanca, chez M. Monod, Banque Française du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10712 C.**

Propriété dite : « France-Auto », sise à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp et boulevard de Paris.

Requérante : la société « France-Auto », dont le siège social est à Casablanca, 15, rue du Docteur-Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — CONSERVATION D'OUJDA.****Réquisition n° 1357 O.**

Propriété dite : « Ferme de Zayest », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Taghasserout, à 7 km. environ à l'ouest de Berkane, sur les oueds Cherraa et El Laouda.

Requérante : la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, dont le siège social est à Roanne, rue de Sully, n° 2, représentée par M. Morlot Jean, propriétaire, à Aïn Regada.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1448 O.**

Propriété dite : « Taouriret Aoual II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Ali Lahcène, à 7 km. environ à l'est de Berkane, à proximité de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : El Hadj ben el Hadj Ahmed el Djedaïni, demeurant douar Djedaïne, fraction des Oulad Ali ben Lahcène, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1449 O.**

Propriété dite : « Timennouset », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Ali ben Lahcène, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste allant de la route de ce centre à Martimprey à Haci Menzel.

Requérant : El Hadj ben el Hadj Ahmed el Djedaïni, demeurant au douar Djedaïne, fraction des Oulad Ali ben Lahcène, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1927.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
**SALEL.**

**Réquisition n° 1464 O.**

Propriété dite : « Menoucit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Ali bent Lahcen, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste allant de la route n° 401 de Berkane à Martimprey à Haci Menzel.

Requérants : 1° Ali ben Khadda ; 2° Mohamed ben el Mokhtar, demeurant tous deux douar Boutouar, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1555 O.

Propriété dite : « Inimade II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Islanen, douar Inimade, à 7 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste de Haci Menzel à Aïn Regada.

Requérant : Cheikh Mohamed ben Allal dit « El Arif », demeurant douar Khaled, fraction Islanen, susvisée.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1606 O.

Propriété dite : « Mamelon Vert », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, à 6 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste de la route n° 401 de Berkane à Martimprey à Haci Menzel.

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts, et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1608 O.

Propriété dite : « Kraus Regada », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction Djedafne, à 5 km. environ à l'est de Berkane, aux kilomètres 5 et 6 de la route de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts, et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1657 O.

Propriété dite : « Pasteur », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Beni Bou Abdesséid, à 25 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et des pistes de Mechra el Zoudj et de l'aïn El Hammam à Mahdjouba.

Requérante : la Société agricole immobilière au Maroc dite « Sidi Moussa », dont le siège social est à Paris, 34, rue Taïthout, ladite société faisant élection de domicile à Oujda, chez M<sup>e</sup> Chapus, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1729 O.

Propriété dite : « Domaine de Schouyaya », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Beni Bou Abdesséid, à 25 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et sur les pistes de Mechra Saf Saf à Berkane, et de Mechra ez Zoudj à Mahdjouba, lieu dit « Tsarest Koudiat es Sebt et Chouhiya ».

Requérant : M. Drieu Maurice, demeurant à Paris, 9, rue Benjamin-Godart, et domicilié à Oujda, chez M<sup>e</sup> Chapus, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1734 O.

Propriété dite : « Dar Moulay Ahmed ben Mansour n° 3 », sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Safi.

Requérant : Moulay Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda, demeurant quartier de la Casbah, Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1735 O.

Propriété dite : « Dar Moulay Ahmed ben Mansour n° 4 », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Essania, près du marabout Sidi M'Hamed Tounsi.

Requérant : Moulay Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda, demeurant quartier de la Casbah, Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1737 O.

Propriété dite : « Djenane Moulay Ahmed ben Mansour », sise à Oujda, à 100 mètres environ à l'est de l'infirmerie indigène, en bordure de la piste du moulin habous.

Requérant : Moulay Ahmed ben Mansour, pacha d'Oujda, demeurant quartier de la Casbah, Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 1756 O.

Propriété dite : « Dar Moulay Abdallah ben Mansour », sise à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, impasse Ben Slimane.

Requérant : Moulay Abdallah ben Moulay Ahmed ben Mansour, demeurant chez le pacha d'Oujda, à Oujda, quartier de la Casbah, Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1927.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1625  
du 19 octobre 1927.

Suivant acte sous signatures  
privées fait en huit exemplai-

res à Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1927 dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le dix-neuf du même mois, il a été formé entre :

M. Raphaël Pandolfino, commerçant, domicilié à Rabat, avenue Foch.

Et, M. Jules Agrinier, aussi, commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Paix.

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet.

1° L'achat, la vente, l'utilisation par tel mode que ce soit et qu'il y aura lieu, et ce dans toute l'étendue de l'Empire

chérifien du Maroc, de tous appareils, articles, marchandises et matières premières quelconques se rapportant ou ayant trait à la plomberie, à la quincaillerie, et généralement toutes fournitures quelconques, soit en gros, demi-gros et détail ;

2° L'achat, la vente, la location de tous biens meubles et immeubles, pouvant être utilisés pour l'exploitation, la bonne marche et l'extension des affaires de la société ;

3° Et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Cette société est constituée pour dix ans, à dater du premier septembre 1927.

Sa dénomination et sa signature sociales sont « Pandolfino et Agrinier ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par chacun des deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la société est à Rabat, rue de la Paix.

Fixé à six cent mille francs, le capital social a été fourni soit en espèces, soit en stock de marchandises, sur place à Rabat, soit en valeurs diverses équivalentes à du numéraire ou matières marchandes à concurrence de trois cent mille francs, par chaque associé.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

D'abord cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve jusqu'à ce que ces fonds aient atteint les cinq sixièmes du capital social auquel cas ce prélèvement cessera de plein droit.

Puis l'excédent sera réparti entre les associés par moitié.

Les pertes, s'il en survient, seront d'abord prélevées sur le fonds de réserve et jusqu'à concurrence de son montant, sauf à le reconstituer jusqu'à cinq sixièmes du capital social, au moyen de prélèvements annuels sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Le surplus de ces pertes s'il y en a, sera supporté également par chacun des associés et couvert à concurrence de moitié par chacun d'eux.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.  
2161

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1628  
du 25 octobre 1927

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 21 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de la même ville, le 25 du même mois, M. Joachim Moneris, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à la per-

sonne désignée dans l'acte le fonds de commerce de café, bar, casse-croûte, exploité à Rabat, 2, rue de Périgueux, à l'enseigne de « Café Français ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2164 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1.622  
du 7 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 7 du même mois, Mme Laure Gosse, commerçante, domiciliée à Rabat, rue du Palais de Justice, a vendu à M. Léon Vanade et à Mme Rose Schardt, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, le fonds de commerce, de pâtisserie, alimentation générale exploité à Rabat, rue du Palais de Justice, immeuble Mathias.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2091

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1.620  
du 5 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 30 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 5 octobre suivant, M. Georges-Auguste-Aurélien Teyssier, garagiste, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. René Chenu, commerçant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de garage d'automobiles exploité en cette ville, rue du Capitaine-Petitjean à l'en-

seigne de « Grand garage Petitjean ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2089

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1.623  
du 8 octobre 1927.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 5 octobre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le huit du même mois, M. Bonicel Jean-Baptiste-Marcel, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à Mme Monaco Marie, commerçante, demeurant à Rabat, hôtel des Colonies, veuve de M. Lecossois Louis, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Rabat, rue El Gza, à l'enseigne d'Hôtel des Colonies.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

2090

TRIBUNAL DE PAIX DE SAÏI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Brahim ben Ahmed Lidalaf el Yayaoui, du douar Ouled Yaya, caïd Si Tebbah, portant sur la demie des parcelles de terre ci-après désignées :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit Bled Saïd ben Nacer, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant : nord, Sahboun ; sud, piste de l'Arba ; est, héritiers Ben Ahmed ; ouest, Kaddour ben Mansour ;

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Feddan Rahmani, d'une contenance approxi-

mative de 1 hectare et demi, confrontant : nord, Ouled Si Salah ; sud, Makhzen ; est, héritiers Ahmed ben Abbou ; ouest, héritiers Ben Salah ;

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit El Gouha, d'une contenance approximative de six hectares, confrontant, du nord, héritiers Habib ben Salah ; sud, héritiers Ben Ahmed ; est, les mêmes ; ouest, héritiers Ben Kabbour ;

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit El Mers, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : nord et sud, héritiers Ben Ahmed ; est, Khalifa ben Salah ; ouest, El Mouissi ;

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Bled el Boret, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, sud et est, héritiers Ben Ahmed ; ouest, les mêmes ;

6° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Bled Seder, d'une contenance approximative de six hectares, confrontant, du nord, Scora ; sud, Ouled Embarck ben Taïbi ; est, Scora et Ouled Barkia ; ouest, héritiers Ben Ahmed.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de l'insertion.

Saïi, le 22 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

PUJOL.

2166

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1627  
du 25 octobre 1927.

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 3 octobre 1927, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 25 du même mois, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Auguste-Jules Vautier, négociant domicilié à Kénitra.  
Et Mlle Alice-Hortense-Aurélien Ragout, sans profession, demeurant à Casablanca, 6, rue du Docteur-Mauchamp.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2162

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1626  
du 20 octobre 1927.

Suivant acte reçu les quatorze et quinze octobre 1927 par M<sup>e</sup> Henyon, notaire à Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 20 du même mois.

M. Jean Loubet, commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Paix au « Splendid Hôtel », s'est reconnu débiteur envers 1° M. Winkler, commandant la force publique au Maroc, 2° et M. Jean Biran, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle celui là a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de ceux-ci le fonds de commerce d'hôtel meublé avec un bar et débit de boissons adjacents qu'il exploite à Rabat, rue de la Paix, à l'enseigne de « Splendid Hôtel » et « Splendid Bar », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef  
A. KUIN.

2163

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Vente à suite de surenchère

Le public est prévenu que le lundi 5 décembre 1927, à dix heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Brick ben Allal Bounouar, demeurant au douar Ténabka, caïd Si Ahmed ben Aïssa :

1° Une maison d'habitation, sise au douar Ténabka, construite en maçonnerie du pays, comprenant une cour, trois pièces et trois citernes ;

2° Une parcelle de terre, sise à côté de la maison ci-dessus désignée, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant : est, Zérifa ben Pakh ; sud, Karia ben Bouchaïb ; est, Moulay M'Ahmed et Mahroum de Météfiet, sur la mise à prix de mille deux cent soixante-dix francs, ci : 1.270 fr.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 22 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef  
B. PUJOL.

2171

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Larbi ben Salah Lidalaï el Yayaoui, du douar Ouled Yaya, caïd Si Tebbah, portant sur l'immeuble dont suit la désignation :

Une parcelle de terre sise lieu dit El Gouha, d'une contenance approximative de neuf hectares confrontant du nord, Scora ; sud, Sahboun ; est, Ould Embarek ben Taïbi ; ouest, héritiers Si Bou Mahdi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur ledit immeuble sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours à compter de la présente insertion.

Safi, le 22 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

B. PUJOL.

2172

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du cheikh Mohamed ben Hassina Temri, du douar Hansichet, caïd Si Ahmed ben Aïssa, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Hamri, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, sud, est et ouest, le saisi ;

2° Une maison d'habitation contiguë à ladite parcelle de terre construite en maçonnerie du pays, comprenant cour intérieure, citerne, water-closets et trois pièces servant à l'habitation.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de l'insertion.

Safi, le 22 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

PUJOL.

2167

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Driss ben el Mir Lidalaï el Yayaoui, du douar Ouled Yaya, caïd Si Tebbah, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Daïa, d'une contenance approximative de six hectares, confrontant du nord, héritiers El Boussouni ; sud, Ouled Azzouz ; est, piste du Djema ; ouest, M'Ahmed ben Chahboun ;

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Aïcha bent Embarek, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, Bouchaïb ben Abdelkader ben Hamida ; sud et ouest, Ouled M'Ahmed ; est, piste du Djema ;

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Sidi Bou Beida, d'une contenance approximative de six hectares, confrontant du nord, Ouled ben Mamoun ; sud, Ouled Hadj Djilali ; est, Hadj Djilali ; ouest, Ouled Si Mammoun ;

4° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Art Remel, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, Ahmed ben Bachir ; sud, Ahmed el Khenati ; est, Tahar ben Moussa ; ouest, piste du Djema ;

5° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Metreq Abdelkader, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant du nord, héritiers Ben Mamoun ; sud et ouest, Salah ben Bouchaïb ; est, Ahmed ben Mamoun ;

6° Une maison d'habitation avec grande cour, comprenant une grande et une petite pièce à usage d'habitation, citerne et water-closets, confrontant du nord, héritiers Ahmar ben Dridri ; sud, Kabbour ben Bouchaïb ; ouest, Ouled Mansour.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de l'insertion.

Safi, le 22 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

B. PUJOL.

2169

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Mohamed ben el Mahjoub Bahloul, du douar Chouirdot, caïd Zerhouni, portant sur les immeubles dont la désignation suit :

1° Une parcelle de terre, sise lieu dit Aouit Djdid, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, Ouled Kaddour ; sud, Aouit Djdid ; est, Mahroum ; ouest, Djilali ben Mahjoub ;

2° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Bouerdeb, d'une

contenance approximative d'un hectare, confrontant du nord, Fathma bent el Kouri ; sud, héritiers Abselam Hazizi ; est, Mahroum ; ouest, héritiers Allal ben Bahloul ;

3° Une autre parcelle de terre, sise lieu dit Metreq ben Allal, d'une contenance approximative d'un hectare, confrontant du nord et est, héritiers Mahjoub ben Bahloul ; sud, héritiers Allal ben Bahloul ; ouest, héritiers Ali ben Bahloul.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de l'insertion.

Safi, le 22 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

B. PUJOL.

2170

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Vente à suite de surenchère

Le public est prévenu que le lundi 5 décembre 1927, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après saisis à l'encontre de José Gimenez, demeurant actuellement à Casablanca, précédemment à Safi :

Un terrain à pâturage sis région de Djérfat, banlieue de Safi, situé en bordure de la route et à droite de la piste allant de Safi à Mogador, d'une contenance approximative de sept mille deux cent treize mètres carrés environ, confrontant du nord, piste ; sud, Abdelkader Schkouri ; est, Mohamed ben Abdol Ouad Allal ben Hadj Djilali et héritiers Mohamed ben Hamida, sur la mise à prix de cent soixante-dix francs, ci : 170 fr.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 21 octobre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef.

B. PUJOL.

2168

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

## Assistance judiciaire

Décision du bureau d'Oujda  
du 21 mai 1926

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 18 mai 1927, notifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé entre :

La dame Merouani Kheira bent Bou Hassoun, Algérienne, demeurant à Oujda, quartier Ouled Ghadi, et le sieur Houmada Saïd Zouaoui, Algérien, demeurant actuellement au douar Guenafa, commune mixte de Soumman, arrondissement de Bougie, aux torts exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.  
2154

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 30 septembre 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Jean-Jacques-Pierre Guerre, chef de parc et atelier au chemin de fer Tanger-Fès, demeurant à Meknès ;

Et Mme Marguerite Fenie, commerçante, demeurant à Casablanca, 21, rue de Charmes ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2148

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 octobre 1927, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Maurice Gay, propriétaire à Casablanca, 3, rue de Bordeaux, comme seul gérant responsable, et une autre personne désignée dans l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet l'achat, l'élevage et la vente en général et principalement du mouton et toutes opérations se rattachant à cet objet, avec siège social à la casbah de Guisser.

La durée de la société est fixée à trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927, renouvelable par tacite reconduction

pour des périodes successives d'une année.

La dénomination de la société est : « Le Bélier Ourdiri », société en commandite simple Maurice Gay et Cie, et la raison et la signature sociale sont « Maurice Gay et Cie ».

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, apportés par les associés dans les conditions et proportions prévues à l'acte.

La société est gérée et administrée par M. Gay, lequel, en conséquence, a seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque année, il sera établi un inventaire de l'actif et du passif de la société, à la suite duquel les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées par les associés dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2150

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 12 octobre 1927, il appert que M. Juan Perez, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Diégo Linan, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, 36, rue du Capitaine-Hervé, dénommé « Café de la Buena Vista », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2147 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 14 octobre 1927, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Louis-Jules Lorouge, propriétaire à Casablanca, et son épouse, née Macquet, ont vendu à M. Maurice Besse, com-

merçant à Kasbah-Tadla, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Kasbah-Tadla, dénommé « Café Glacier », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2151 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 10 octobre 1927 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Mayol Germaine, négociant à Casablanca, a vendu à M. Joannès Cuilevrié, agent maritime, même ville, un fonds d'entreprise de déménagements, garde-meubles, transit et camionnage, sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 8, dénommé : « Messageries nouvelles G. Mayol », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2149 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 12 octobre 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Kouby Léon, débitant à Casablanca, a vendu à Mme Vavaleros, commerçante, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, rue de Rabat, n° 2, dénommé « Bar Cosmopolite », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca,

où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2146 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 3 et 6 septembre 1927 par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, il appert que M. Antoine Buisson, industriel, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, a fait apport à la société anonyme des Anciens Etablissements Buisson, dont le siège social est à Mazagan, de l'établissement industriel et commercial qu'il exploite à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2145 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Vivarès Jules, commerçant à Mazagan, a vendu à M. Barraud André-Jean, négociant, même ville, un fonds de commerce d'imprimerie, papeterie et librairie, sis à Mazagan, place Brudo, immeuble Brudo, dénommé « Papeterie générale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
2111

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1927, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Savasta Salvator, coiffeur à Casablanca, a vendu à M. Tralongo Sébastien, négociant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lamb, dénommé « Salon Richelieu », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2110

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Faillite Mohamed Djebilou*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 octobre 1927, le sieur Mohamed Djebilou, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 janvier 1927.

Le même jugement nomme : M. Desamericq, juge-commissaire.

M. d'Andre syndic-provisoire.

Le chef du bureau

J. SAUVAN.

2176

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

*Succession vacante*

Dame Mennehaud, Vve Arnal

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 25 octobre 1927, la succession de la dame Mennehaud en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

2175

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge-commissaire, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, le mercredi 16 novembre 1927, à seize heures, précises.

*Liquidations judiciaires*

1<sup>o</sup> Mohamed ben Djilali Labdi, à Safi ; examen de la situation ;

2<sup>o</sup> Tahar ben el Hadj Abdallah, à Marrakech ; examen de la situation ;

3<sup>o</sup> Nissim J. Ohayon, à Mogador ; examen de la situation ;

4<sup>o</sup> Abdelkrim ben Abdelaziz Berrada ; deuxième et dernière vérification de créances.

*Faillite*

Si Mohamed bel Hadj Saïd, à Marrakech ; examen de situation.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2159

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 8 novembre 1927, à 15 heures sous la présidence de M. Desamericq, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

*Faillites*

Nahmias David, Casablanca, première vérification des créances.

Hazan ben David el Baz, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Moses Siboni, Casablanca, concordat ou union.

Messod ben Chokron, Casablanca, concordat ou union

Guirand et Guzzo frères, Casablanca, concordat ou union.

Joseph Cohen, Casablanca, concordat ou union.

*Liquidations judiciaires*

Schumacher Alphonse, Casablanca, concordat ou union.

Sollam Ruben Lévy, Marrakech, reddition des comptes.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

2174

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal à la date du 16 février 1927, entre : M. Serpaud Gabriel, capitaine d'infanterie coloniale, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Guedj, avocat,

Et Mme Marie-Blanche Vero, épouse Serpaud Gabriel, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, 155,

Il appert que la séparation de corps prononcée aux torts et griefs de M. Serpaud par jugement de ce tribunal en date du 14 juin 1921, a été convertie en divorce.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

2177

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

*Liquidation judiciaire*  
Nissim J. Ohayon

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 13 octobre 1927, le sieur Nissim J. Ohayon, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 septembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonaïous, juge-commissaire ;

M. Pons, liquidateur ;

M. Cussac, coliquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2155

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

*Liquidation judiciaire*  
Tahar ben el Hadj Abdallah

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 12 octobre

1927, le sieur Tahar ben el Hadj Abdallah, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 septembre 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonaïous, juge-commissaire ;

M. Pons, liquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2156

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

*Liquidation judiciaire*  
Mohamed ben Djilali Labdi

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 5 octobre 1927, le sieur Mohamed ben Djilali Labdi, négociant à Safi, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 août 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonaïous, juge-commissaire ;

M. Pons, liquidateur ;

M. Rienau, coliquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2157

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

*Faillite*  
Si Mohamed bel Hadj Saïd

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 5 octobre 1927, le sieur Si Mohamed bel Hadj Saïd, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 août 1927.

Le même jugement nomme : M. Bonaïous, juge-commissaire ;

M. Pons, syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

2158

**TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**

Suivant ordonnance rendue le 13 septembre 1927, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Guyonnet Louis, décédé à Meknès, le 11 septembre 1927, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se

faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

DULOUT.

2153

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 novembre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de Berkane à l'embouchure de la Moulouya, par Ras el Merdja, partie comprise entre Ain Zabda et Ras el Merdja.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500).  
Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 18 novembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 novembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 19 octobre 1927.

2144

GOVERNEMENT CHÉRIFIEN

### AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une terre collective appartenant à la collectivité des Oulad Oujjih (circonscription administrative du Ghazb).

Il sera procédé le 5 décembre 1927, à 9 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour 10 années (dix) d'une parcelle de terre collective à usage de parcours appartenant à la collectivité des Oulad Oujjih, sise à Kénitra.

Mise à prix : 62 francs. (soixante-deux francs).

Cautionnement provisoire à verser avant l'adjudication : 100 francs.

Dépôt des soumissions avant le 2 décembre 1927, à 9 heures. Pour tous renseignements, et

notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Kénitra ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (Service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 25 octobre 1927.

Le directeur général  
des affaires indigènes,

DUGLOS.

2178

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1927, à seize heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin dans le lotissement des Oulad el Haj du Saïs (4<sup>e</sup> lot).

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500).

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 20 novembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 novembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 21 octobre 1927.

2152

Service de l'agriculture  
et des améliorations agricoles

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 novembre 1927, à 9 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat (Touarga) à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de la station d'inspection et de désinfection des végétaux de Kénitra.

2<sup>e</sup> lot : Bureaux et laboratoire.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des

concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa de M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé à M. le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier dans les bureaux :

1° De l'inspection de l'agriculture de Kénitra ;

2° Du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat (Touarga).

Rabat, le 22 octobre 1927.

2179

Direction de l'Office des  
postes, des télégraphes  
et des téléphones

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre 1927, à dix heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile des dépêches entre Marrakech et Amizmiz.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Marrakech ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 2 décembre 1927.

Fait à Rabat, le 20 octobre 1927

DUBEAUCLAUD.

2165-R

Office des postes, des  
télégraphes et des  
téléphones

### AVIS D'ADJUDICATION

Construction du bureau de poste de Casablanca, nouvelle ville indigène, 2<sup>e</sup> tranche.

Le mercredi 30 novembre, à 15 h. 30, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, des travaux de

construction pour l'achèvement du bureau de poste de Casablanca-ville indigène.

Cautionnement provisoire : 1.700 francs.

Cautionnement définitif : 3.400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges spéciales, s'adresser à MM. Cadet et Prion, architectes, 53, rue de Marseille, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur régional, directeur de l'Office des P. T. T. à Rabat, avant le 23 novembre 1927, dernier courrier.

Le directeur régional,  
directeur de l'Office  
des postes, des télégraphes  
et des téléphones du Maroc,  
DUBEAUCLAUD.

2173

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 28 jourmada I 1346 (23 novembre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange, de trois emplacements de boutiques, d'une surface approximative de 41 mètres carrés 40, situés en dehors de Bab Azemmour, à Azemmour, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous à Mazagan et à Azemmour, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des habous), à Rabat.

2094

### APPEL D'OFFRES

du 31 octobre 1927

Le 31 octobre 1927, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, à l'adjudication sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la Société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Six cent mille francs (600.000 francs) de blé dur et de deux cent mille francs (200.000 fr.) de blé tendre, trié, livrables en sacs, du 15 au 20 novembre 1927, au contrôle civil de Safi, tous frais compris.

Chaque soumissionnaire devra préciser le nombre de quintaux qu'il peut fournir pour le montant du crédit alloué.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté :

- 1° Au siège du contrôle civil des Abda-Abmar, à Safi ;
- 2° A l'Office économique de Casablanca ;
- 3° A l'Office économique de Rabat ;
- 4° Aux services municipaux de Safi ;
- 5° Au bureau du poste de Ghemaïa ;
- 6° Au bureau économique de Marrakech.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, le 31 octobre 1927, à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Abda-Abmar, à Safi, au plus tard, à 16 heures, et porter en titre de l'enveloppe la mention :

« Fournitures de semences pour la S. I. P. ».

Blé dur, lot n° .....

Blé tendre, lot n° .....

Fait à Safi, le 17 octobre 1927.

2122 R.

Etude de M<sup>e</sup> Robert Veilleux, licencié en droit, notaire à Roanne (Loire, France).

#### SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE KCEBIA

Siège social : Rabat (Maroc)  
Capital social : 1.600.000 francs

#### Augmentation de capital

I. — Aux termes d'une délibération en date du 11 août 1927, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée au procès-verbal d'une délibération authentique du conseil d'administration de Kcebia, dressé par M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a décidé :

Que le capital social de cette société qui était de 800.000 fr. serait porté à 2.400.000 francs par l'émission au pair de 1.600 actions nouvelles de 1.000 fr. chacune.

Que cette augmentation de capital serait réalisée jusqu'à concurrence de 800.000 francs aussitôt après la délibération et à concurrence des 800.000 francs de surplus aux dates et conditions fixées par le conseil d'administration.

Que la première tranche se ferait au moyen de l'émission de 800 actions de 1.000 francs numérotées de 801 à 1.600, au prix de 1.000 francs.

Que le montant de ces actions serait payable un quart en souscrivant, à la Banque régionale du Centre à Roanne.

Et que sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décidée, les articles 5 et 6 des statuts se-

raient modifiés en conséquence, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le 23 septembre 1927, il a été déclaré par M. Léon Desbenoit, industriel, demeurant à Roanne, en sa qualité de président du conseil d'administration de la Société forestière de Kcebia, et comme spécialement délégué à cet effet par ledit conseil d'administration, suivant délibération dressée en la forme authentique par ledit M<sup>e</sup> Veilleux, le 11 août 1927, savoir :

Que les 800 actions de 1.000 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et représentaient la première fraction de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale sus-indiquée, ont été souscrites par 14 personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 200.000 francs.

A cet acte est demeuré annexé un état certifié contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par délibération en date, à Roanne, du 23 septembre 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société dont s'agit, à l'unanimité a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Léon Desbenoit, en sa dite qualité, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Veilleux, notaire à Roanne, le 23 septembre 1927.

En conséquence, le capital de la Société forestière de Kcebia a été définitivement porté à 1.600.000 francs.

2° Et décidé comme conséquence que les modifications des articles 5 et 6 adoptés précédemment étaient définitives et que les dits articles seraient dorénavant rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le capital social est fixé à 1.600.000 francs et divisé en 1.600 actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire. »

« Article 6. — .....  
A cet article il est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence de 800.000 francs, pour porter le capital à 2.400.000 francs et ce, aux époques, dans la proportion et aux

« conditions qu'il jugera convenables. »

Dépôts aux archives et publications :

Expéditions :

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 1927 ;

De la déclaration de souscription et de versement du 23 septembre 1927, contenant également expédition de l'état des souscripteurs et de la délibération du conseil d'administration du 11 août 1927.

Et copies certifiées conformes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1927.

Ont été déposées :

Le 21 octobre 1927, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat ;

Et le 22 octobre, au greffe du tribunal de première instance de Rabat et aux greffes du tribunal de paix, canton sud de Rabat, et du tribunal de paix de Kénitra.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

Un extrait a été publié dans le journal d'annonces légales, *L'Écho du Maroc*, feuille du 27 octobre 1927.

2160

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Drissa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance approximative de 1.800 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

Limites :

Nord : Bad Hajaji à Dahar Fès, et au delà, propriétés des Drissa et des Ayaïda ;

Nord-est et est : piste d'El Ksar de l'Oued Tira à Dahar Fès, et au delà, « Bled Hachal-fa », rég. 2042 C. R., route de Tanger à Fès jusqu'à l'Oued Fouarat ;

Sud : piste de Boujemaïen à l'Oued Fouarat, et au delà, « Bled Fouarat », rég. n° 365 R. ;

Ouest : ravin de Bah Hain à Boujemaïen, et au delà, collec-

tif des Dechra (Souk el Arba) et collectif des Oulad Che-touane (Arbaoua).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 29 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route Tanger-Fès, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 juillet 1927.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 16 août 1927 (18 safar 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Khlott.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 28 juillet 1927 prise par le directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 29 novembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Drissa », situé sur le territoire de la tribu des Khlott, circonscription administrative d'Arbaoua (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble, sur la route de Tanger à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 safar 1346, (16 août 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1927.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

2162 R.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé : « Bled Sahel Bou Tahar », dont le bornage a été effectué le 21 mars 1927, a été déposé le 1<sup>er</sup> mai 1927, au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa, et le 15 juin 1927, à la Conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa, à Tissa.

Rabat, le 17 octobre 1927.

2143 R

**Réquisition de délimitation** concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Embarek, Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, Oulad Saïd, Oulad bou Znad, de la tribu des Oulad Farès ; Oulad bou Mzab de la confédération des Oulad, et Oulad bou Riah, Oulad ben Yssek, Oulad Eyoub, de la tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar el Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif, consistant en terres de culture et de parcours situées sur le territoire de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

## Limites :

1° « Bled Djemâa des Oulad Embarek », aux Oulad Embarek, 160 hectares environ ;

Nord, de l'oued Bir Merdoum à Daïa Tadi en suivant

la piste El Razi à Daïa Tadi et au delà Oulad Harra et Oulad Moussa ;

Est, daïa Tadi à kerkour Talâa Bouazza Legraâ et au delà collectif des Taounza ;

Sud et ouest, kerkour Talâa Bouazza Legraâ, Bir Merdoum, oued Bir Merdoum et au delà Oulad Moussa.

2° « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », aux Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, 700 hectares environ ;

Nord, « Continentale », réquisition 5135 C de B. 28 à B. 21 c. kerkour Mounkar Mejen, collectif des Issouf de B. 15 c à B. 43 c ;

Est et sud-est, oued El Khatt de B. 43 des Yssouf à la piste de Daïat Oum Aach à Daïat Oum Ider et au delà Ourdira ;

Sud-ouest, lignes de krakers formant limite avec Taounza Maarif, location Billand.

3° « Dar el Raïssa », aux Oulad Saïd, 900 hectares environ ;

Nord, collectif des Oulad bou Znad ;

Nord-est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Est, « Gaada des Ahlaf » réquisition 6887 C. ;

Sud, collectif des Oulad Harra ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Rarri « Harcha Mlouz » réquisition 7222 C., Oulad El Afia.

4° « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », aux Oulad bou Znad, 250 hectares environ ;

Nord, propriétés des Oulad bou Znad ;

Est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Sud, collectif des Oulad Saïd ;

Ouest, propriété des Oulad El Afia ;

5° « Gaada Oulad bou Mzab », aux Oulad bou Mzab, 300 hectares environ ;

Nord, propriétés des Oulad bou Mzab ;

Est, « Bled Daïat Monfarra », réquisition 7260 C. ;

Sud, « Gaada des Ahlaf », réquisition 6887 C. ;

Ouest, collectif des Oulad Saïd, collectif des Oulad bou Znad.

6° « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », aux Oulad bou Riah, 1.300 hectares environ ;

Nord, « Bled Daïat Monfarra », réquisition 7260 C. ;

Est, collectif « Gaada des Oulad Abadi » ;

Sud, « Lieutenant Pierre Bergé », réquisition 8345 C. ;

Ouest, « Gaada des Ahlaf », réquisition 6887 C.

7° « Bled Djemâa des Oulad Yssek », aux Oulad ben Yssek, 2.300 hectares environ ;

Nord, piste de Bir Ammi Fouqqaq à Ain Tafalma et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed ;

Est, Bir Leffah, Bir Chegagna, Sokhrat Sidi Kaddour,

Sokhrat Ahmar, Sokhrat Sidi Khouat, Bir Hamria et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed et les Oulad Ikhlaf d'Oued Zem ;

Sud, Bir Hamria, oued Bou Rami, piste de Dehra Oulad Brahim à Biar Sidi Ouezzane et au delà Oulad Abdoun d'Oued Zem et « Bled El Farch de la Gaada », réquisition 3672 C.

Ouest, kouliat Marakchia, est du Haït de Ahmed ben Kaddour, Makred de Kouliat Oulad Taleb, Makred de Tahla, Ahlafs et au delà terres de Mohamed el Khezzari, Ahmed ben Kaddour, collectif des Oulad Taleb.

8° « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », aux Oulad Eyoub, 250 hectares environ ;

Nord, Oulad Mohammed ben Daoud ;

Est, collectif « Gaada des Oulad Abadi » ;

Sud, « Daïat Monfarra », réquisition 7260 C. de B. 16 à B. 18 ;

Ouest, Oulad Chleuh, Oulad Feïda, piste de Kerkour Gounfid à daïat El Mrabib, Rezouani ben Mohamed.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à 9 heures, à l'angle sud-est du « Bled Djemâa des Oulad Embarek », près de Daïa Tadi, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juillet 1927.

DUCLOS.

## Arrêté viziriel

du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 16 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 15 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi

Hajaj », « Dar el Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar El Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des « Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à neuf heures à l'angle sud-est du « Bled Djemâa des Oulad Embarek », près de Daïa Tadi, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 moharrem 1346,  
(25 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

2113 bis R.

## AVIS

Délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud prescrites par arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) qui n'avait pu être commencées, seront reprises le 15 novembre 1927.

Le directeur  
des eaux et forêts du Maroc.

BOUDY.

2056 R.

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », situé à Ber Rechid (tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat **chéridien**, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », situé dans la tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cet immeuble d'une contenance approximative de 49 ha, 34 a, 52 ca, est composé de 15 parcelles délimitées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> parcelle : nord, litre 1453 ; est, Jacob ben Kadous, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues du lotissement ;

2<sup>e</sup> parcelle : nord, rue ; est, Médina demeurant à Sellat et Abdelkader ben Aomar, demeurant à Ber Rechid ; sud et ouest, rues.

3<sup>e</sup> parcelle : nord, rue ; est, réquisition 5811 et titre 2517 ; sud et ouest, rues ;

4<sup>e</sup> parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 523 ;

5<sup>e</sup> parcelle, nord, rue ; est, titre 439 ; sud, rue ; ouest, titres 4528 et 5673 ;

6<sup>e</sup> parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

7<sup>e</sup> parcelle : nord, rue ; est, titres 6688 et 5176 ; sud, rue ; ouest, titre 2414 ;

8<sup>e</sup> parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titre 4515 ;

9<sup>e</sup> parcelle : nord, sud et ouest, rues ; est, titre 4515 ;

10<sup>e</sup> parcelle : nord, rue ; est, réquisition n° 5284 ; sud, réquisition n° 5351 ; ouest, Gazes demeurant à Ber Rechid ;

11<sup>e</sup> parcelle : nord, rue ; est, titre 659 ; sud, rue ; ouest, M. Valentin et Mohamed ben Moumen ;

12<sup>e</sup> parcelle : nord, est et sud, rues ; ouest, titres 1561 et 2282 ;

13<sup>e</sup> parcelle : nord, est, sud et ouest, rues ;

14<sup>e</sup> parcelle : nord, héritiers Ould Haj Lahssen Si Haimeur ben el Feddel, rues ; est, rue, titre 3852, route de Casablanca à Marrakech ; sud, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; ouest, rue, M. Gazes et réquisition 4786 ;

15<sup>e</sup> parcelle : nord, route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni ; est, route de Casablanca à Marrakech ; sud, réquisition 9689 ; ouest, caïd Abdesslam, Ber Rechid et titre 4787 (M. Gazes propriétaire).

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1927.

AMEUR.

### Arrêté viziriel

du 13 juillet 1927 (13 moharrem 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », sis à Ber Rechid (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> juin 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 15 novembre 1927, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Centre de Ber Rechid », circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Centre de Ber Rechid », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle du plan annexé à la requête du 1<sup>er</sup> juin 1927 susvisée.

Fait à Rabat,

le 13 moharrem 1346.  
(13 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAÏN BLANC.

2079 R.

**Réquisition de délimitation**  
concernant les immeubles collectifs situés dans la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara, Hassasna, Abbara Sahel et Krouta, en conformité des dispositions de

l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel » et « Bled Jemaa Krouta », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1<sup>o</sup> « Bled Jemaa Talaout », aux Talaout, 60 hectares environ :

Nord, propriété Gouilloud ;  
Sud-est et sud-ouest, melk des Talaout.

2<sup>o</sup> « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », aux Oulad Si Abdallah el Graati, 150 hectares environ :

Nord, propriété Desnier et Si Haj Hamed ben Rezouani ;  
Est, propriété Koch et Abdallah ben Mohammed ben Mafa ;  
Sud, propriété Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;  
Ouest, propriété Cheikh Laïdi.

3<sup>o</sup> « Bled Jemaa Assilat », aux Assilat, 140 hectares environ :

Nord, piste Mohammed ben Ali et au delà Moqaddem Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Est, Si Mohammed ben Ali, Bled Jemaa des Ouled Salah, Bled Jemaa el Aouameur ;

Sud et ouest, Si Abdesslem ben el Fquih Hajjaji, Oulad Si Ili Jilali.

4<sup>o</sup> « Bled Jemaa Abbara Hassasna », aux Abbara Hassasna, 450 hectares environ :

Nord, piste allant de Sokra Bou Fkirine à Sidi El Mekhfi et au delà Oulad el Haj Hammeu ;

Est, M. Bouvier, Si el Attab bel Mansour, M. Cossu, héritiers de Si Abdesslem ben Rechid ;

Sud, Bled Jemaa Abbara Sahel.

5<sup>o</sup> « Bled Jemaa Abbara Sahel », aux Abbara Sahel, 450 hectares environ :

Nord, Bled Jemaa Abbara Hassasna ;

Sud, piste de Ber Rechid à Azemmour faisant limite avec les héritiers de Sidi Abdesslem ben Rechid, les Oulad Soltane, M. Govot, réquisition 4228 C., Cheikh Rguig, les Oulad Kamela, Si Aomar ben Bouazza ;

Ouest, Sokra bou Fkirine.

6<sup>o</sup> « Bled Jemaa Krouta », à la collectivité des Krouta, 700 hectares environ :

Nord-ouest, réquisition 713 C. (Bled Tazi VI) ;

Est, daïat Bir el Halou, Guelta Moqqadem Larbi, réquisi-

tion 5267 C. (Feddan el Baggar) ;

Sud, Bouchaïb ben Haj Larbi Krouti et melk ou collectif des Jouabeur ;

Ouest, réquisition 2566 C. (Ferriou VI).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du Bled Talaout et du Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juillet 1927.

DUCLOS.

### Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 3 novembre 1927, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du Bled Talaout et du Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 22 moharrem 1346,  
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

2054 R.

*Réquisition de délimitation*  
concernant des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Renimyine Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1<sup>o</sup> « Bled El Khlaïef », aux Renimyine, 75 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Djemâa à Sidi Kacem, propriété Mas ;

Est, piste de Sidi Ali bent Habaria, Sidi Abdelmalek et au delà propriété Mas ;

Sud et sud-ouest, les Oulad Ben Mohamed Sidi Khalouq puis les Oulad Bou Hassoun.

2<sup>o</sup> « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », aux Mouache-

ma et Kerrada, 160 hectares environ ;

Nord, piste Azemmour à Souk El Jemaa et au delà Bled Kradda ;

Est, Bir Chleub, Bled Krad-da, Bled ben Srir, douar Mohamed Harizia, Bled Ouled Alija ;

Sud-ouest, piste Azemmour à Souk el Jemaa et au delà bled Jilali ben Amor ;

Ouest, propriétés Si Abdelkader ben Tazi, Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, Si Saïd ben Fatima et Oulad Arihat.

3<sup>o</sup> « Bled Chekaoui Ahel Louti », 700 hectares environ :

Nord, oued Cheguiga ;

Est, terres des Cherkaoua ;

Sud, piste d'Azemmour aux Oulad Saïd ;

Ouest, bas fond de Mzaouchi et Seheb Daouch.

4<sup>o</sup> « Bled El Mekret », aux Chekaoui Ahel Louti, 60 hectares environ :

Nord, piste d'Azemmour à la casba des Oulad Saïd ;

Est, terres de Si el Haj Abdelaziz et El Maati ben M'Barka ;

Sud, oued Rechiana ;

Sud-ouest, piste Sidi Amor Semlali à Azemmour.

5<sup>o</sup> « Bled El Kraker », aux Alaliche, 300 hectares environ :

Nord, piste Souk el Jemaa à Si Saïd Maachou et au delà bled Oulad Hammadi ;

Est, piste douar Ouled Smaïn à piste de Souk El Jemaa, propriété Jacquet, réquisition 4951 C. ;

Sud, collectif Oulad Maaza et Oulad Samed ;

Ouest, piste Bir el Basri à Cheguiga et au delà bled Allaliche « Sénia el Hamra ».

6<sup>o</sup> « Bled Ouljet Soltane », aux Maachat, Oulad Samedia et Oulad Si Bou M'Hamed, 400 hectares environ :

Nord, Chaabat er Rmoula, Bir Douma et au delà Oulad Samedia, Oulad Si Bou Hamed ;

Est, piste Oulad Samed aux Chkaoui ;

Sud-est, propriété d'Halluin de B. 5-I F à B. 16-I F, réquisition 816 C. ;

Ouest, Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée

ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord du bled El Khlaïef à Daya Naga, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 15 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 5 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des

Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités : « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord de l'immeuble collectif « Bled el Khlaïef », à Daya Naga, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 22 moharrem 1346,  
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

2055 R.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA L<sup>td</sup>.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Surcursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fex-Mellah et Fex-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 784 en date du 1<sup>er</sup> novembre 1927,

dont les pages sont numérotées de 2421 à 2468 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...